



**Umwaka wa 60**  
**Igazeti ya Leta n° Idasanzwe**  
**yo ku wa 20/08/2021**

**Year 60**  
**Official Gazette n° Special of**  
**20/08/2021**

**60<sup>ème</sup> Année**  
**Journal Officiel n° Spécial du**  
**20/08/2021**

## ***Ibirimo/Summary/Sommaire***

***page/urup.***

### **A. Amategeko/Laws/Lois**

#### **N° 045/2021 ryo ku wa 18/08/2021**

Itegeko rigenga Urwego Rushinzwe Ubutasi ku Mari.....3

#### **N° 045/2021 of 18/08/2021**

Law governing the Financial Intelligence Centre.....3

#### **N° 045/2021 du 18/08/2021**

Loi régissant le Centre de renseignement financier.....3

#### **N° 046/2021 ryo ku wa 18/08/2021**

Itegeko ryemera kwemeza burundu Amasezerano hagati ya Repubulika y'u Rwanda na Repubulika Iharanira Demokarasi ya Kongo yo kwirinda gusoresha kabiri n'ikumira ryo kutishyura imisoro hitwajwe icyuho kiri mu itegeko ku byerekeye imisoro ku musaruro, yashyiriweho umukono i Goma, muri Repubulika Iharanira Demokarasi ya Kongo, ku wa 26 Kamena 2021 .....34

#### **N° 046/2021 of 18/08/2021**

Law approving the ratification of the Convention between the Republic of Rwanda and the Democratic Republic of the Congo for the avoidance of double taxation and the prevention of tax avoidance with respect to taxes on income, signed at Goma, on 26 June 2021 .....34

#### **N° 046/2021 du 18/08/2021**

Loi approuvant la ratification de la Convention entre République du Rwanda et la République Démocratique du Congo en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Goma, en République Démocratique du Congo, le 26 juin 2021 .....34

**B. Iteka rya Perezida/Presidential Order/Arrêté Présidentiel**

**N° 092/01 ryo ku wa 18/08/2021**

Iteka rya Perezida ryemeza burundu Amasezerano hagati ya Repubulika y'u Rwanda na Repubulika Iharanira Demokarasi ya Kongo yo kwirinda gusoresha kabiri n'ikumira ryo kutishyura umusoro hitwajwe icyuho kiri mu itegeko ku byerekeye imisoro ku musaruro, yashyiriweho umukono i Goma, ku wa 26 Kamena 2021.....68

**N° 092/01 of 18/08/2021**

Presidential Order ratifying the Convention between the Republic of Rwanda and the Democratic Republic of the Congo for the avoidance of double taxation and the prevention of tax avoidance with respect to taxes on income, signed at Goma, on 26 June 2021 .....68

**N° 092/01 du 18/08/2021**

Arrêté Présidentiel ratifiant la Convention entre République du Rwanda et la République Démocratique du Congo en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Goma, le 26 juin 2021.....68

<p><b>ITEGEKO N° 045/2021 RYO KU WA 18/08/2021 RIGENGA URWEGO RUSHINZWE UBUTASI KU MARI</b></p>	<p><b>LAW N° 045/2021 OF 18/08/2021 GOVERNING THE FINANCIAL INTELLIGENCE CENTRE</b></p>	<p><b>LOI N° 045/2021 DU 18/08/2021 RÉGISSANT LE CENTRE DE RENSEIGNEMENT FINANCIER</b></p>
<p><b><u>ISHAKIRO</u></b></p>	<p><b><u>TABLE OF CONTENTS</u></b></p>	<p><b><u>TABLE DES MATIÈRES</u></b></p>
<p><b><u>UMUTWE WA MBERE: INGINGO RUSANGE</u></b></p>	<p><b><u>CHAPTER ONE: GENERAL PROVISIONS</u></b></p>	<p><b><u>CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u></b></p>
<p><b><u>Ingingo ya mberere: Icyo iri tegeko rigamije</u></b></p>	<p><b><u>Article One: Purpose of this Law</u></b></p>	<p><b><u>Article premier: Objet de la présente loi</u></b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 2: Ibisobanuro by'amagambo</u></b></p>	<p><b><u>Article 2: Definitions</u></b></p>	<p><b><u>Article 2: Définitions</u></b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 3: Ubuzimagatozi, ubwigenge n'ubwisanzure</u></b></p>	<p><b><u>Article 3: Legal personality, independence and autonomy</u></b></p>	<p><b><u>Article 3: Personnalité juridique, indépendance et autonomie</u></b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 4: Urwego rureberera</u></b></p>	<p><b><u>Article 4: Supervising authority</u></b></p>	<p><b><u>Article 4: Organe de tutelle</u></b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 5: Icyicaro</u></b></p>	<p><b><u>Article 5: Head office</u></b></p>	<p><b><u>Article 5: Siège</u></b></p>
<p><b><u>UMUTWE WA II: INTEGO, INSHINGANO N'UBUBASHA</u></b></p>	<p><b><u>CHAPTER II: MISSION, RESPONSIBILITIES AND POWERS</u></b></p>	<p><b><u>CHAPITRE II: MISSION, ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS</u></b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 6: Intego</u></b></p>	<p><b><u>Article 6: Mission</u></b></p>	<p><b><u>Article 6: Mission</u></b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 7: Inshingano</u></b></p>	<p><b><u>Article 7: Responsibilities</u></b></p>	<p><b><u>Article 7: Attributions</u></b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 8: Ububasha</u></b></p>	<p><b><u>Article 8: Powers</u></b></p>	<p><b><u>Article 8: Pouvoirs</u></b></p>

<p><b>UMUTWE WA III: IMITUNGANYIRIZE, IMIKORERE N'IMIKORANIRE</b></p>	<p><b>CHAPTER III: ORGANISATION, FUNCTIONING AND COLLABORATION</b></p>	<p><b>CHAPITRE III: ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET COLLABORATION</b></p>
<p><b><u>Icyiciro cya mbere:</u> Imitunganyirize</b></p>	<p><b><u>Section One:</u> Organisation</b></p>	<p><b><u>Section première:</u> Organisation</b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 9:</u> Inzego za FIC</b></p>	<p><b><u>Article 9:</u> Organs of FIC</b></p>	<p><b><u>Article 9:</u> Organes de FIC</b></p>
<p><b><u>Akicro ka mbere:</u> Ubuyobozi Bukuru bwa FIC</b></p>	<p><b><u>Sub-section One:</u> Directorate General of FIC</b></p>	<p><b><u>Sous-section première:</u> Direction générale du FIC</b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 10:</u> Ubuyobozi Bukuru bwa FIC</b></p>	<p><b><u>Article 10:</u> Directorate General of FIC</b></p>	<p><b><u>Article 10:</u> Direction générale du FIC</b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 11:</u> Abagize Ubuyobozi Bukuru bwa FIC</b></p>	<p><b><u>Article 11:</u> Members of the Directorate General of FIC</b></p>	<p><b><u>Article 11:</u> Membres de la Direction générale du FIC</b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 12:</u> Ishyirwaho ry'Umuyobozi Mukuru n'Umuyobozi Mukuru wungirije</b></p>	<p><b><u>Article 12:</u> Appointment of the Director General and Deputy Director General</b></p>	<p><b><u>Article 12:</u> Nomination du Directeur général et du Directeur général adjoint</b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 13:</u> Inshingano z'Ubuyobozi Bukuru</b></p>	<p><b><u>Article 13:</u> Responsibilities of the Directorate General</b></p>	<p><b><u>Article 13:</u> Attributions de la Direction générale</b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 14:</u> Inshingano z'Umuyobozi Mukuru</b></p>	<p><b><u>Article 14:</u> Duties of the Director General</b></p>	<p><b><u>Article 14:</u> Attributions du Directeur général</b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 15:</u> Inshingano z' Umuyobozi Mukuru Wungirije</b></p>	<p><b><u>Article 15:</u> Duties of the Deputy Director General</b></p>	<p><b><u>Article 15:</u> Attributions du Directeur général adjoint</b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 16:</u> Umushahara n'ibindi bigenerwa Umuyobozi Mukuru n'Umuyobozi Mukuru Wungirije</b></p>	<p><b><u>Article 16:</u> Salary and fringe benefits granted to the Director General and Deputy Director General</b></p>	<p><b><u>Article 16:</u> Salaire et avantages accordés au Directeur général et au Directeur général adjoint</b></p>

<p><b><u>Akiciro ka 2:</u> Ubunyamabanga Nshingwabikorwa bwa FIC</b></p>	<p><b><u>Sub-section 2:</u> Executive Secretariat of FIC</b></p>	<p><b><u>Sous-section 2:</u> Secrétariat exécutif du FIC</b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 17:</u> Ubunyamabanga Nshingwabikorwa bwa FIC</b></p>	<p><b><u>Article 17:</u> Executive Secretariat of FIC</b></p>	<p><b><u>Article 17:</u> Secrétariat exécutif du FIC</b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 18:</u> Ishyirwaho ry'Umunyamabanga Nshingwabikorwa wa FIC</b></p>	<p><b><u>Article 18:</u> Appointment of the Executive Secretary of FIC</b></p>	<p><b><u>Article 18:</u> Nomination du Secrétaire exécutif du FIC</b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 19:</u> Inshingano z'Umunyamabanga Nshingwabikorwa wa FIC</b></p>	<p><b><u>Article 19:</u> Duties of the Executive Secretary of FIC</b></p>	<p><b><u>Article 19:</u> Attributions du Secrétaire exécutif du FIC</b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 20:</u> Umushahara n'ibindi bigenerwa Umunyamabanga Nshingwabikorwa</b></p>	<p><b><u>Article 20:</u> Salary and fringe benefits granted to the Executive Secretary</b></p>	<p><b><u>Article 20:</u> Salaire et avantages accordés au Secrétaire exécutif</b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 21:</u> Imbonerahamwe y'imyanya y'imirimu</b></p>	<p><b><u>Article 21:</u> Organisational structure</b></p>	<p><b><u>Article 21:</u> Structure organisationnelle</b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 22:</u> Ishyirwaho ry' abakozi ba FIC</b></p>	<p><b><u>Article 22:</u> Recruitment of the staff of FIC</b></p>	<p><b><u>Article 22:</u> Recrutement du personnel du FIC</b></p>
<p><b><u>Icyiciro cya 2:</u> Imikorere n'imikoranire</b></p>	<p><b><u>Section 2:</u> Functioning and collaboration</b></p>	<p><b><u>Section 2:</u> Fonctionnement et collaboration</b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 23:</u> Imikorere y' inzego za FIC</b></p>	<p><b><u>Article 23:</u> Functioning of organs of FIC</b></p>	<p><b><u>Article 23:</u> Fonctionnement des organes du FIC</b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 24:</u> Imikoranire ya FIC n'abashinzwe gutanga amakuru n'izindi nzego</b></p>	<p><b><u>Article 24:</u> Collaboration of FIC with reporting persons and other organs</b></p>	<p><b><u>Article 24:</u> Collaboration du FIC avec les personnes déclarantes et d'autres organes</b></p>

<p><b><u>UMUTWE WA IV: UMUTUNGO N'IMARI</u></b></p> <p><b><u>Ingingo ya 25:</u></b> Umutungo n'inkomoko yawo</p> <p><b><u>Ingingo ya 26:</u></b> Ingingo y'imari</p> <p><b><u>Ingingo ya 27:</u></b> Imikoreshereze, imicungire n'imigenzurire by'umutungo</p> <p><b><u>Ingingo ya 28:</u></b> Raporo y'umwaka w'ibaruramari</p>	<p><b><u>CHAPTER IV: PROPERTY AND FINANCE</u></b></p> <p><b><u>Article 25:</u></b> Property and its sources</p> <p><b><u>Article 26:</u></b> Budget</p> <p><b><u>Article 27:</u></b> Use, management and audit of the property</p> <p><b><u>Article 28:</u></b> Annual financial report</p>	<p><b><u>CHAPITRE IV: PATRIMOINE ET FINANCES</u></b></p> <p><b><u>Article 25:</u></b> Patrimoine et ses sources</p> <p><b><u>Article 26:</u></b> Budget</p> <p><b><u>Article 27:</u></b> Utilisation, gestion et audit du patrimoine</p> <p><b><u>Article 28:</u></b> Rapport financier annuel</p>
<p><b><u>UMUTWE WA V: INGINGO ZISOZA</u></b></p> <p><b><u>Ingingo ya 29:</u></b> Itegurwa, isuzumwa n'itorwa by'iri tegeko</p> <p><b><u>Ingingo ya 30:</u></b> Ingingo izigama n'ivanwaho ry'ingingo z'amategeko zinyuranyije n'iri tegeko</p> <p><b><u>Ingingo ya 31:</u></b> Igihe iri tegeko ritangirira gukurikizwa</p>	<p><b><u>CHAPTER V: FINAL PROVISIONS</u></b></p> <p><b><u>Article 29:</u></b> Drafting, consideration and adoption of this Law</p> <p><b><u>Article 30:</u></b> Saving and repealing provision</p> <p><b><u>Article 31:</u></b> Commencement</p>	<p><b><u>CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES</u></b></p> <p><b><u>Article 29:</u></b> Initiation, examen et adoption de la présente loi</p> <p><b><u>Article 30:</u></b> Disposition de sauvegarde et abrogatoire</p> <p><b><u>Article 31:</u></b> Entrée en vigueur</p>

<p><b>ITEGEKO N° 045/2021 RYO KU WA 18/08/2021 RIGENGA URWEGO RUSHINZWE UBUTASI KU MARI</b></p> <p><b>Twebwe, KAGAME Paul,</b> Perezida wa Repubulika;</p> <p><b>INTEKO ISHINGA AMATEGEKO YEMEJE NONE NATWE DUHAMIJE, DUTANGAJE ITEGEKO RITEYE RITYA KANDI DUTEGETSE KO RITANGAZWA MU IGAZETI YA LETA YA REPUBULIKA Y’U RWANDA</b></p> <p><b>INTEKO ISHINGA AMATEGEKO:</b></p> <p>Umutwe w’Abadepite, mu nama yawo yo ku wa 26 Nyakanga 2021;</p> <p>Ishingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y’u Rwanda ryo mu 2003 ryavuguruwe mu 2015, cyane cyane mu ngingo zaryo, iya 64, iya 69, iya 70, iya 88, iya 90, iya 91, iya 93, iya 106, iya 120, iya 122, iya 139 n’iya 176;</p>	<p><b>LAW N° 045/2021 OF 18/08/2021 GOVERNING THE FINANCIAL INTELLIGENCE CENTRE</b></p> <p><b>We, KAGAME Paul,</b> President of the Republic;</p> <p><b>THE PARLIAMENT HAS ADOPTED AND WE SANCTION, PROMULGATE THE FOLLOWING LAW AND ORDER IT BE PUBLISHED IN THE OFFICIAL GAZETTE OF THE REPUBLIC OF RWANDA</b></p> <p><b>THE PARLIAMENT:</b></p> <p>The Chamber of Deputies, in its sitting of 26 July 2021;</p> <p>Pursuant to the Constitution of the Republic of Rwanda of 2003 revised in 2015, especially in Articles 64, 69, 70, 88, 90, 91, 93, 106, 120, 122, 139 and 176;</p>	<p><b>LOI N° 045/2021 DU 18/08/2021 RÉGISSANT LE CENTRE DE RENSEIGNEMENT FINANCIER</b></p> <p><b>Nous, KAGAME Paul,</b> Président de la République ;</p> <p><b>LE PARLEMENT A ADOPTÉ ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONNONS QU’ELLE SOIT PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA</b></p> <p><b>LE PARLEMENT:</b></p> <p>La Chambre des Députés, en sa séance du 26 juillet 2021;</p> <p>Vu la Constitution de la République du Rwanda de 2003 révisée en 2015, spécialement en ses articles 64, 69, 70, 88, 90, 91, 93, 106, 120, 122, 139 et 176;</p>
---	--	--

<p>Isubiye ku Itegeko n° 74/2019 ryo ku wa 29/01/2020 rishyiraho Urwego rushinzwe Ubutasi ku Mari;</p> <p><b>YEMEJE:</b></p> <p><b><u>UMUTWE WA MBERE:</u> INGINGO RUSANGE</b></p> <p><b><u>Ingingo ya mbere:</u> Icyo iri tegeko rigamije</b></p> <p>Iri tegeko rigenga Urwego Rushinzwe Ubutasi ku Mari rwitwa “FIC” mu magambo ahinnye y’Icyongereza. Rigena kandi intego, inshingano, ububasha, imitunganyirize n’imikorere byarwo.</p> <p><b><u>Ingingo ya 2:</u> Ibisobanuro by’amagambo</b></p> <p>Muri iri tegeko, amagambo akurikira afite ibisobanuro bikurikira:</p> <p>1° <b>Inama Mpuzabikorwa:</b> Komite y’Igihugu ishinzwe gukumira no kurwanya iyezandonke, gutera inkunga iterabwoba no gutera inkunga ikwirakwiza ry’intwari za kirimbuzi ishyirwaho hakurikijwe amategeko abigenga;</p>	<p>Having reviewed Law n° 74/2019 of 29/01/2020 establishing the Financial Intelligence Centre;</p> <p><b>ADOPTS:</b></p> <p><b><u>CHAPTER ONE:</u> GENERAL PROVISIONS</b></p> <p><b><u>Article One:</u> Purpose of this Law</b></p> <p>This Law governs the Financial Intelligence Centre, abbreviated as “FIC”. It also determines its mission, responsibilities, powers, organisation and functioning.</p> <p><b><u>Article 2: Definitions</u></b></p> <p>In this Law, the following terms have the following meanings:</p> <p>1° <b>Coordination Council:</b> National Committee on the prevention and fight against money laundering, terrorism financing and financing of proliferation of weapons of mass destruction established in accordance with relevant legislation;</p>	<p>Revu la Loi n° 74/2019 du 29/01/2020 portant création du Centre de Renseignement Financier;</p> <p><b>ADOPTE:</b></p> <p><b><u>CHAPITRE PREMIER:</u> DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p><b><u>Article premier:</u> Objet de la présente loi</b></p> <p>La présente loi régit le Centre de renseignement financier dénommé “FIC” en sigle anglais. Elle détermine également sa mission, ses attributions, ses pouvoirs, son organisation et son fonctionnement.</p> <p><b><u>Article 2: Définitions</u></b></p> <p>Dans la présente loi, les termes repris ci-après ont les significations suivantes:</p> <p>1° <b>Conseil de Coordination:</b> Comité national de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive établi conformément à la législation en la matière;</p>
---	---	---

2° <b>iyezandonke:</b>	2° <b>money laundering:</b>	2° <b>blanchiment de capitaux:</b>
<p>a. guhindura, kohereza cyangwa kuba afite umutungo, nyir'ukubikora azi cyangwa ashobora kumenya ko uturuka ku cyaha cyangwa ku gikorwa cyo kugira uruhare mu ikorwa ryacyo;</p> <p>b. guhisha umutungo, kutagaragaza imiterere nyayo yawo, inkomoko yawo, aho ubarizwa, kuwimura, kuwikuraho, kuwutanga, guhisha nyir'umutungo nyawe cyangwa uwufiteho uburenganzira, nyir'ukubikora azi cyangwa ashobora kumenya ko uwo mutungo ari indonke ituruka ku cyaha cyangwa uturuka ku kugira uruhare mu ikorwa ryacyo;</p> <p>c. kwegukana, gutunga cyangwa gukoresha umutungo uzi cyangwa ushobora kumenya, mu gihe cyo kuwakira, ko uwo mutungo ukomoka ku cyaha cyangwa uturuka ku kugira uruhare mu ikorwa ryacyo;</p> <p>d. kugira uruhare, kwishyira hamwe cyangwa gucura umugambi wo gukora icyaha, ubwinjiracyaha, gufasha, gushuka, gutegera, korohereza</p>	<p>a. conversion, transfer or handling of property or funds whose perpetrator knows or is likely to know that such property or funds is the proceeds of crime or it derives from an act of participation in such crime;</p> <p>b. concealment, disguise of the true nature, origin, location, movement, disposition, donation, disguise of the beneficial owner of the property or funds or the person having rights on it, knows or likely to know that such a property or funds is proceeds of crime or from an act of participation in such crime;</p> <p>c. acquisition, possession or use of property or funds the author knows or is likely to know, at the time of reception, that such a property or funds is derived from proceeds of crime or from an act of participation in such crime;</p> <p>d. participation in, association with or conspiracy to commit, attempt to commit, aiding, inciting, abetting, facilitating or counselling the</p>	<p>a. conversion, transfert ou détention de biens ou de fonds dont l'auteur sait ou est susceptible de savoir qu'ils proviennent d'un produit d'une infraction ou de la participation à la commission de cette infraction;</p> <p>b. dissimulation, déguisement de la nature, de l'origine, du lieu, du mouvement, de la disposition, de la donation ou de la dissimulation du bénéficiaire effectif de biens ou de fonds ou de l'ayant-droit, sait ou est étant susceptible de savoir que ces biens ou fonds est un produit d'une infraction ou de la participation à la commission de cette infraction;</p> <p>c. acquisition, possession ou utilisation de biens ou de fonds dont l'auteur sait ou est susceptible de savoir, au moment de la réception, que ces biens ou fonds proviennent d'un produit d'une infraction ou de la participation à la commission de cette infraction;</p> <p>d. participation à la commission, association ou conspiration en vue de commettre, tentative de perpétrer, d'aider, d'inciter, d'encourager, de faciliter ou de conseiller</p>

<p>cyangwa gutanga inama mu gukora igikorwa icyo ari cyo cyose mu bivugwa mu gace ka a., aka b. n'aka c.;</p> <p>Haba habaye iyezandonke nubwo ibikorwa by'ibanze biganisha ku kwegukana , kwikuraho cyangwa kohereza umutungo ugamije kwezwa cyangwa gukingira ikibaba uwabikoze byaba byakorewe ku butaka bw'ikindi gihugu;</p> <p>3° <b>ubutasi ku mari:</b> igikorwa kigamije kwakira no gusesengura amakuru ku bikorwa by'iherekanya ry'imari bikemangwa n'andi makuru ajyanye n'iyezandonke n'ibyaha by'ibanze bifitanye isano na yo, gutera inkunga iterabwoba no gutera inkunga ikwirakwiza ry'intwari za kirimbuzi kugira ngo ibivuye mu isesengura bimenyeshwe inzego bireba;</p> <p>4° <b>umuryango ufite ubuzimagatozi:</b> isosiyete, koperative, ikigo, umuryango nyarwanda utari uwa Leta, umuryango mvamahanga utari uwa Leta, fondasiyo n'umuryango ushingiyeye ku myemerere bifite ubuzimagatozi;</p> <p>5° <b>urutonde rurambuye rw'abashinzwe gutanga amakuru:</b> urutonde rw'abashinzwe gutanga</p>	<p>commission of any of the acts mentioned in subitems a., b. and c.;</p> <p>Money laundering is committed even if the original acts leading to the acquisition, disposition or transfer of the property to be laundered or the protection of the author are carried out on the territory of a third State;</p> <p>3° <b>financial intelligence:</b> a process of receipt and analysis of suspicious transaction reports and other information related to money laundering and associated predicate offences, terrorism financing and financing of proliferation of weapons of mass destruction for the dissemination of the results of such an analysis to relevant authorities;</p> <p>4° <b>legal person:</b> company, cooperative, institution, national non-governmental organisation, international non-governmental organisation, foundation and faith-based organisation with legal personality;</p> <p>5° <b>detailed list of reporting persons:</b> a list of reporting persons drawn up by FIC in</p>	<p>la commission de l'un des actes visés aux sous-points a., b. et c.;</p> <p>Il y a blanchiment de capitaux même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la disposition ou du transfert du patrimoine à blanchir ou de la protection de l'auteur sont commis sur le territoire d'un État tiers;</p> <p>3° <b>renseignement financier:</b> processus de réception et d'analyse des déclarations d'opérations suspectes et d'autres informations relatives au blanchiment de capitaux et aux infractions principales associées, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération des armes de destruction massive afin de la dissémination des résultats de cette analyse aux autorités concernées;</p> <p>4° <b>personne morale:</b> société, coopérative, établissement, organisation nationale non gouvernementale, organisation internationale non gouvernementale, fondation et organisation fondée sur la foi ayant une personnalité juridique;</p> <p>5° <b>liste détaillée des personnes déclarantes:</b> liste des personnes déclarantes dressée par le</p>
---	--	--

<p>amakuru FIC ikora ishingiyeye ku bivugwa mu gace ka 6° k'iyi ngingo;</p> <p><b>6° ushinzwe gutanga amakuru:</b></p> <p>a. Banki Nkuru y'u Rwanda;</p> <p>b. ikigo cy'imari;</p> <p>c. isosiyete y'itumanaho itanga serivisi zo guhererekanya amafaranga;</p> <p>d. abavoka, abanoteri n'abandi bakora umwuga ushingiyeye ku mategeko bigenga, iyo bahagarariye cyangwa bunganira abakiriya babo hanze y'inkiko, by'umwihariko mu rwego rw'ibikorwa bikurikira:</p> <p>i. kugura no kugurisha umutungo utimukanwa;</p> <p>ii. gucunga amafaranga, inyandiko mvunjwafaranga n'indi mitungo by'umukiriya;</p> <p>iii. gucunga konti zo kubikurizaho, konti zo kuzigama cyangwa konti z'inyandiko mvunjwafaranga ;</p>	<p>accordance with provisions of Item 6° of this Article;</p> <p><b>6° reporting person:</b></p> <p>a. the National Bank of Rwanda;</p> <p>b. a financial institution;</p> <p>c. a telecommunication company that provides financial services;</p> <p>d. advocates, notaries and other independent legal professionals when they represent or assist their clients outside of a legal proceeding, in particular, within the framework of the following activities:</p> <p>i. buying and selling of real estate;</p> <p>ii. management of client money, securities or other assets;</p> <p>iii. management of bank, savings or securities accounts;</p>	<p>FIC conformément aux dispositions du point 6° du présent article;</p> <p><b>6° personne déclarante:</b></p> <p>a. la Banque Nationale du Rwanda;</p> <p>b. une institution financière ;</p> <p>c. une société de télécommunication qui offre des services financiers;</p> <p>d. les avocats, les notaires et les autres membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'ils représentent ou assistent leurs clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes:</p> <p>i. achat et vente d'un bien immobilier;</p> <p>ii. gestion des capitaux, des valeurs mobilières ou autres actifs du client;</p> <p>iii. gestion des comptes bancaires, d'épargne ou des valeurs mobilières;</p>
---	--	---

<p>iv. kwegeranya imigabane yo gushinga amasosiyete y'ubucuruzi, gutunganya ibikorwa cyangwa imicungire byayo;</p>	<p>iv. collection of contributions for the creation, operation or management of companies;</p>	<p>iv. collecte des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion des sociétés commerciales;</p>
<p>v. gushyiraho, gucunga cyangwa kuyobora ibigo bifite ubuzima gatozi cyangwa amasezerano y'ubwizerane no kugura no kugurisha ibigo by'ubucuruzi;</p>	<p>v. creation, operation or management of legal persons or legal arrangements of the trust and buying and selling of business entities;</p>	<p>v. création, exploitation ou administration des personnes morales ou des constructions juridiques de fiducie et achat et vente des entités commerciales;</p>
<p>e. umugenzuzi w'imari, umubaruramari n'umujoyanama mu by'imisoro;</p>	<p>e. an auditor, accountant and tax advisor;</p>	<p>e. un auditeur, un comptable et un conseiller fiscal;</p>
<p>f. uhuza umuguzi n'ugurisha mu mirimo yerekeranye n'imitungo itimukanwa;</p>	<p>f. a real estate agent;</p>	<p>f. un agent immobilier;</p>
<p>g. umucuruzi w'ibyuma n'amabuye by'agaciro;</p>	<p>g. dealer in precious metals and stones;</p>	<p>g. négociant en métaux précieux et pierres précieuses;</p>
<p>h. umuntu ku giti cye, ikigo cyangwa isosiyete y'ubucuruzi bikwirakwiza amafaranga;</p>	<p>h. a natural person, a body or a company involved in the business of distributing money;</p>	<p>h. une personne physique, organisme ou société commerciale engagés dans des activités de distribution d'argent;</p>
<p>i. kazino n'ibigo bikoresha tombora zo mu rwego rw'Igihugu;</p>	<p>i. casino and national lotteries halls;</p>	<p>i. casino et établissements des jeux de loteries nationales;</p>
<p>j. imiryango nyarwanda itari iya Leta, imiryango mvamahanga itari iya</p>	<p>j. national non-governmental organisations, international non-</p>	<p>j. organisations non-gouvernementales nationales, organisations internationales non-</p>

<p>Leta, fondasiyo n'imiryango ishingiyeye ku myemerere;</p> <p>k. umuntu utanga serivisi mu masezerano y'ubwizerane no mu masosiyete y'ubucuruzi;</p> <p>l. ufasha mu bucuruzi bw'ibinyabiziga;</p> <p>m. abandi bashobora kugenwa n'Iteka rya Minisitiri ufite imari mu nshingano.</p> <p><b><u>Ingingo ya 3: Ubuzimagatozi, ubwigenge n'ubwisanzure</u></b></p> <p>FIC ifite ubuzimagatozi n'ubwisanzure mu miyoborere no mu micungire y'imari, umutungo n'abakozi byayo. Mu kugera ku ntego no kuzaza inshingano zayo ntihabwa amabwiriza n'urundi rwego.</p> <p><b><u>Ingingo ya 4: Urwego rureberera</u></b></p> <p>Iteka rya Minisitiri w'Intebe rigena urwego rureberera FIC.</p>	<p>governmental organisations, foundations and faith-based organisations;</p> <p>k. service provider in a trust contract and companies</p> <p>l. motor vehicle dealer;</p> <p>m. other persons as may be determined by an Order of the Minister in charge of finance.</p> <p><b><u>Article 3: Legal personality, independence and autonomy</u></b></p> <p>FIC has a legal personality and enjoys administrative, financial and human resource management autonomy. In the accomplishment of its mission and responsibilities it does not take injunctions from any other organ.</p> <p><b><u>Article 4: Supervising authority</u></b></p> <p>A Prime Minister's Order determines the supervising authority of FIC.</p>	<p>gouvernementales, fondations et organisations fondées sur la foi;</p> <p>k. prestataire de services dans un contrat de fiducie et des sociétés commerciales;</p> <p>l. concessionnaire de véhicules automobiles;</p> <p>m. autres personnes pouvant être déterminées par arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.</p> <p><b><u>Article 3: Personnalité juridique, indépendance et autonomie</u></b></p> <p>Le FIC est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie administrative, financière et de gestion des ressources humaines. Dans l'accomplissement de sa mission et de ses attributions il n'est pas soumis aux injonctions d'un autre organe.</p> <p><b><u>Article 4: Organe de tutelle</u></b></p> <p>Un arrêté du Premier Ministre détermine l'organe de tutelle du FIC.</p>
---	--	--

<p><b><u>Ingingo ya 5: icyicaró</u></b></p> <p>Icyicaró cya FIC kiri mu Mujyi wa Kigali, Umurwa Mukuru wa Repubulika y'u Rwanda.</p> <p>Igihe bibaye ngombwa, kwimura icyicaró cya FIC cyangwa gushyiraho amashami yayo ahandi mu Gihugu byemezwa n'iteka rya Minisitiri w'Intebe.</p> <p><b><u>UMUTWE WA II: INTEGO, INSHINGANO N'UBUBASHA</u></b></p> <p><b><u>Ingingo ya 6: Intego</u></b></p> <p>FIC ifite intego yo gukora ubutasi ku mari hagamijwe gukumira no kurwanya iyezandonke, gutera inkunga iterabwoba no gutera inkunga ikwirakwiza ry'intwari za kirimbuzi n'ibyaha bifitanye isano na byo.</p> <p><b><u>Ingingo ya 7: Inshingano</u></b></p> <p>Inshingano za FIC ni izi zikurikira:</p> <p>1° gukora isesengura ry'imikorere n'isesengura ryimbitse ku makuru y'ibikorwa ku ihererekanya ry'imari bikemangwa yakiriwe no gushyikiriza ibyavuyemo inzego zibishinzwe;</p>	<p><b><u>Article 5: Head office</u></b></p> <p>The head office of FIC is located in the City of Kigali, the Capital of the Republic of Rwanda.</p> <p>When considered necessary, relocation of the head office of FIC or establishment of its branches elsewhere in the country is approved by an Order of the Prime Minister.</p> <p><b><u>CHAPTER II: MISSION, RESPONSIBILITIES AND POWERS</u></b></p> <p><b><u>Article 6: Mission</u></b></p> <p>FIC has the mission of conducting financial intelligence in order to prevent and to counter money laundering, terrorism financing and financing of proliferation of weapons of mass destruction and related crimes.</p> <p><b><u>Article 7: Responsibilities</u></b></p> <p>The responsibilities of FIC are the following:</p> <p>1° to carry out operational and strategic analysis of received suspicious transaction reports and disseminate the results to relevant authorities;</p>	<p><b><u>Article 5: Siège</u></b></p> <p>Le siège du FIC est établi dans la Ville de Kigali, Capitale de la République du Rwanda.</p> <p>En cas de nécessité, le transfert du siège du FIC ou la création de ses branches à tout autre lieu du pays sont approuvés par arrêté du Premier Ministre.</p> <p><b><u>CHAPITRE II: MISSION, ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS</u></b></p> <p><b><u>Article 6: Mission</u></b></p> <p>Le FIC a la mission de mener des renseignements financiers en vue de prévenir et de lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive et les infractions connexes.</p> <p><b><u>Article 7: Attributions</u></b></p> <p>Les attributions du FIC sont les suivantes:</p> <p>1° faire une analyse opérationnelle et stratégique des déclarations d'opérations suspectes reçues et en disséminer les résultats aux autorités concernées;</p>
---	--	--

<p>2° guhuza ibikorwa byo gukumira bikorwa n'inzego zose bijyanye no gushyira mu bikorwa itegeko rikumira kandi rihana iyezandonke, gutera inkunga iterabwoba no gutera inkunga ikwirakwiza ry'intwara za kirimbuzi;</p>	<p>2° to coordinate preventive activities carried out by all institutions in relation to the implementation of the Law on prevention and punishment of money laundering, terrorism financing and financing of proliferation of weapons of mass destruction;</p>	<p>2° coordonner les activités de prévention menées par toutes les institutions en rapport avec la mise en œuvre de la loi portant prévention et répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive;</p>
<p>3° kugira inama Guverinoma ku birebana na politiki n'ingamba bigamije gukumira no kurwanya iyezandonke, gutera inkunga iterabwoba no gutera inkunga ikwirakwiza ry'intwara za kirimbuzi no gukurikirana ishyirwa mu bikorwa ryazo;</p>	<p>3° to advise the Government on policies and strategies aimed at preventing and countering money laundering, terrorism financing and financing of proliferation of weapons of mass destruction and monitor their implementation;</p>	<p>3° conseiller le Gouvernement sur les politiques et les stratégies visant à prévenir et lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive et faire le suivi de leur mise en œuvre;</p>
<p>4° gutanga inama ku nzego zibifitiye ububasha ku ihindurwa n'ivugururwa ry'amategeko n'amabwiriza ajyanye no gukumira no kurwanya iyezandonke, gutera inkunga iterabwoba no gutera inkunga ikwirakwiza ry'intwara za kirimbuzi, igihe bibaye ngombwa;</p>	<p>4° to advise competent organs on the amendment and reform of laws and regulations relating to the prevention and countering money laundering, terrorism financing and financing of proliferation of weapons of mass destruction, when considered necessary;</p>	<p>4° conseiller, en cas de nécessité, les organes compétents sur la modification et la réforme des lois et règlements relatifs à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive;</p>
<p>5° gushyiraho ibipimo bifasha kumenya ibikorwa by'iherekanya ry'imari bikemangwa;</p>	<p>5° to establish indicators that assist in recognising suspicious financial transactions;</p>	<p>5° établir les indicateurs qui aident à reconnaître les opérations financières suspectes;</p>
<p>6° gutanga amahugurwa n'ubufasha ku kibazo cyose kirebana no kurwanya iyezandonke, gutera inkunga iterabwoba</p>	<p>6° to provide trainings and support on any matter related to the countering money laundering, terrorism financing and</p>	<p>6° donner des formations et du soutien sur toute question relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la</p>

<p>no gutera inkunga ikwirakwiza ry'intwaro za kirimbuzi;</p> <p>7° gukora ubukangurambaga ku kibazo cyose kijyanye n'iyezandonke, gutera inkunga iterabwoba no gutera inkunga ikwirakwiza ry'intwaro za kirimbuzi;</p> <p>8° gutegura no gushyiraho uburyo bw'imikorere n'igenzura hagamijwe umutekano n'ibanga by'amakuru abitswe na FIC;</p> <p>9° gukora isuzuma ry'ingaruka ku rwego rw'Igihugu zaterwa n'iyezandonke, gutera inkunga iterabwoba no gutera inkunga ikwirakwiza ry'intwaro za kirimbuzi;</p> <p>10° gushyiraho no gucunga ububiko bw'amakuru ashingiye ku mibare no ku nyandiko ku birebana n'ikigero cy'ishyirwa mu bikorwa ry'itegeko rikumira kandi rihana iyezandonke, gutera inkunga iterabwoba no gutera inkunga ikwirakwiza ry'intwaro za kirimbuzi;</p> <p>11° gukora ubushakashatsi ku mihindagurikire, tekiniki n'ubwiyongere</p>	<p>financing of proliferation of weapons of mass destruction;</p> <p>7° to conduct public awareness on any matter related to money laundering, terrorism financing and financing of proliferation of weapons of mass destruction;</p> <p>8° to design and put in place systems and controls for the security and confidentiality of data held by FIC;</p> <p>9° to conduct risk assessment at national level likely to arise from money laundering, terrorism financing and financing of proliferation of weapons of mass destruction;</p> <p>10° to establish and maintain a database of statistics and records related to the effectiveness of the implementation of the Law on prevention and punishment of money laundering, terrorism financing and financing of proliferation of weapons of mass destruction;</p> <p>11° to conduct research into trends, techniques and developments in the area</p>	<p>prolifération des armes de destruction massive;</p> <p>7° sensibiliser le public sur toute question relative au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération des armes de destruction massive;</p> <p>8° concevoir et mettre en place des systèmes et contrôles en vue de la sécurité et la confidentialité des données détenues par le FIC;</p> <p>9° mener une évaluation des risques au niveau national susceptibles de découler du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive;</p> <p>10° créer et maintenir une base de données statistiques et des dossiers relative à l'efficacité de la mise en œuvre de la loi portant prévention et répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive;</p> <p>11° mener des recherches sur les tendances, les techniques et les développements dans le</p>
---	---	---

<p>mu byerekeye iyezandonke, gutera inkunga iterabwoba no gutera inkunga ikwirakwiza ry'intwaro za kirimbuzi;</p> <p>12° kugira inama inzego zigenzura imikorere y'abashinzwe gutanga amakuru ku bijyanye n'ishyirwa mu bikorwa ry'itegeko rikumira kandi rihana iyezandonke, gutera inkunga iterabwoba no gutera inkunga ikwirakwiza ry'intwaro za kirimbuzi;</p> <p>13° kugira uruhare mu bikorwa bihuza inzego zitandukanye bigamije gukemura ibibazo biterwa n'ibyaha bimunga ubukungu n'imari ku rwego rw'Igihugu urw'akarere no ku rwego mpuzamahanga;</p> <p>14° gushyiraho amabwiriza n'imirongo ngenderwaho bigomba gushyirwa mu bikorwa n'abashinzwe gutanga amakuru;</p> <p>15° gushyiraho amabwiriza no kugenzura abashinzwe gutanga amakuru badafite urwego rubagenzura ruzwi;</p> <p>16° gushyiraho amabwiriza ashya mu bikorwa ibyemezo by'Akanama k'Umuryango w'Abibumbye gashinzwe umutekano ku bijyanye n'ibihano mu</p>	<p>of money laundering, terrorism financing and financing of proliferation of weapons of mass destruction;</p> <p>12° to advise supervisory authorities of reporting persons on the implementation of the Law on prevention and punishment of money laundering, terrorism financing and financing of proliferation of weapons of mass destruction;</p> <p>13° to participate in inter-agencies initiatives that aim at addressing financial and economic crime problems at national, regional and international levels;</p> <p>14° to lay down regulations and guidelines to be implemented by reporting persons;</p> <p>15° to regulate and supervise reporting persons that do not have any recognised supervisory authority;</p> <p>16° to lay down regulations that implement the United Nations Security Council Resolutions with regard to targeted</p>	<p>domaine du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive;</p> <p>12° conseiller les autorités de contrôle des personnes déclarantes sur la mise en oeuvre de la loi portant prévention et répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive;</p> <p>13° participer à des initiatives inter-agences qui visent à résoudre les problèmes des infractions financières et économiques aux niveaux national, régional et international;</p> <p>14° établir les règlements et les lignes directrices devant être mis en oeuvre par les personnes déclarantes;</p> <p>15° réglementer et superviser les personnes déclarantes qui n'ont aucune autorité de contrôle reconnue;</p> <p>16° établir les règlements qui mettent en oeuvre les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies en rapport avec les sanctions</p>
--	---	--

<p>by'imari birebana n'iterabwoba no gutera inkunga iterabwoba;</p> <p>17° gushyiraho amabwiriza ashya mu bikorwa ibyemezo by'Akanama k'Umuryango w'Abibumbye gashinzwe umutekano ku bijyanye n'ibihano mu by'imari birebana n'ikwirakwiza ry'intworo za kirimbuzi no kuritera inkunga;</p> <p>18° gutangaza raporo zigaragaza imibare yuzuye, amoko n'imihindagurikire by'iyezandonke, gutera inkunga iterabwoba no gutera inkunga ikwirakwiza ry'intworo za kirimbuzi n'amakuru arebana n'ibikorwa byayo;</p> <p>19° gutangariza abashinzwe gutanga amakuru icyo ivuga ku makuru avuye muri raporo zerekeye ibikorwa bikemangwa, tekini zigezweho, uburyo bukoreshwa, imihindagurikire cyangwa ingero z'ibikorwa byabaye by'iyezandonke, gutera inkunga iterabwoba no gutera inkunga ikwirakwiza ry'intworo za kirimbuzi ariko izo ngero ntizigaragazwemo amakuru agomba kugirwa ibanga;</p>	<p>financial sanctions related to terrorism and terrorism financing;</p> <p>17° to lay down regulations that implement the United Nations Security Council Resolutions with regard to targeted financial sanctions related to the proliferation of weapons of mass destruction and its financing;</p> <p>18° to publish reports with comprehensive statistics, typologies and trends of money laundering, terrorism financing and financing of proliferation of weapons of mass destruction as well as information regarding its activities;</p> <p>19° to provide feedback to reporting persons with regard to suspicious transactions reports, current techniques, methods, trends or sanitised examples of actual money laundering, terrorism financing and financing of proliferation of weapons of mass destruction cases but such examples must not contain confidential information;</p>	<p>financières ciblées relatives au terrorisme et au financement du terrorisme;</p> <p>17° établir les règlements qui mettent en œuvre les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies en rapport avec les sanctions financières ciblées relatives à la prolifération des armes de destruction massive et de son financement;</p> <p>18° publier des rapports contenant des statistiques complètes, des typologies et tendances de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive ainsi que des informations sur ses activités;</p> <p>19° fournir aux personnes déclarantes une réaction sur les déclarations d'opérations suspectes, des techniques actuelles, des méthodes, des tendances ou des exemples de cas réels épurés dans le domaine du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive mais ces exemples ne doivent pas contenir des informations confidentielles;</p>
--	---	---

<p>20° gukora urutonde rurambuye rw'abashinzwe gutanga amakuru no kurutangaza;</p> <p>21° kugira imikoranire n'inzego, imiryango cyangwa ibigo bikorera ku rwego rw'Igihugu no ku rwego mpuzamahanga mu kurwanya iyezandonke, gutera inkunga iterabwoba no gutera inkunga ikwirakwiza ry'intwara za kirimbuzi.</p>	<p>20° to develop and publish a detailed list of reporting persons;</p> <p>21° to collaborate with institutions, organisations or agencies that operate at national and international level in countering money laundering, terrorism financing and financing of proliferation of weapons of mass destruction.</p>	<p>20° élaborer et publier une liste détaillée des personnes déclarantes;</p> <p>21° collaborer avec les institutions, organisations ou agences qui opèrent au niveau national et international dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.</p>
<p><b><u>Ingingo ya 8: Ububasha</u></b></p>	<p><b><u>Article 8: Powers</u></b></p>	<p><b><u>Article 8: Pouvoirs</u></b></p>
<p>FIC ifite ububasha bukurikira:</p>	<p>FIC has the following powers:</p>	<p>Le FIC a les pouvoirs suivants:</p>
<p>1° kugenzura ibikorwa by'iherekanya ry'imari byagaragajwe ko bikemangwa;</p>	<p>1° to monitor financial transactions that have been reported as suspicious;</p>	<p>1° contrôler les opérations financières signalées comme suspectes;</p>
<p>2° kubona amakuru y'imari, ay'ubutegetsi n'ay'inzego zishinzwe iyubahirizwa ry'amategeko;</p>	<p>2° to access financial, administrative information and that of Law enforcement authorities;</p>	<p>2° accéder aux informations financières, administratives et celles des organes d'application de la loi;</p>
<p>3° kugera ku makuru koranabuhanga n'andi makuru ari muri seriveri z'abashinzwe gutanga amakuru cyangwa izindi nzego hagamijwe gukora ubutasi ku mari;</p>	<p>3° to access electronic data and other information banked in the servers of reporting persons and other organs for the purpose of financial intelligence;</p>	<p>3° accéder aux données électroniques et d'autres informations stockées dans les serveurs des personnes déclarantes et d'autres organes à des fins de renseignements financiers;</p>
<p>4° guhagarika no gufatira umutungo ukemangwa;</p>	<p>4° to freeze and seize suspicious property;</p>	<p>4° geler et saisir le patrimoine suspecté;</p>

<p>5° gutegeka umuntu ufite inyandikompano n'inyandiko bwite ku bikorwa by'ishererekanya ry'imari kuziyishyikiriza;</p>	<p>5° to order the person with authentic and private documents on financial transactions to submit them to it;</p>	<p>5° ordonner à une personne détenant des documents authentiques et privés sur les opérations financières de les lui transmettre;</p>
<p>6° gutegeka inzego zibishinzwe gutanga amakuru ajyanye n'imitungo y'abantu ku giti cyabo cyangwa ay'umuryango ufite ubuzimagatozi bikekwaho icyaha cy'iyezandonke, gutera inkunga iterabwoba no gutera inkunga ikwirakwiza ry'intwaro za kirimbuzi mu rwego rwo gukora ubutasi ku mari;</p>	<p>6° to order relevant organs to provide information related to the property of natural persons or legal person suspected of crime of money laundering, financing terrorism and financing the proliferation of weapons of mass destruction in order to conduct financial intelligence;</p>	<p>6° ordonner aux organes concernés de fournir les informations relatives au patrimoine des personnes physiques ou morales suspectées de crime de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive afin de mener des renseignements financiers;</p>
<p>7° gutanga cyangwa guhererekanya amakuru n'urwego rushinzwe ubutasi ku mari rwo mu kindi gihugu n'izindi nzego zo mu mahanga zifite ububasha bwo kubona amakuru ikeneye iyo bisangiye inshingano yo kugira ibanga ry'akazi;</p>	<p>7° to provide or exchange information with a financial intelligence authority from another country and other foreign organs with the power to access needed information in case they have the same obligation of professional secrecy;</p>	<p>7° fournir ou échanger des informations avec une autorité de renseignements financiers d'un autre pays ou d'autres organes étrangers dotés des pouvoirs d'accéder aux informations dont il a besoin lorsqu'ils ont la même obligation de secret professionnel;</p>
<p>8° gutegeka abashinzwe gutanga amakuru kuzana andi makuru y'inyongera afasha gusesengura iyo afitanye isano n'amakuru yakiriwe;</p>	<p>8° to order reporting persons to bring additional information useful for the analysis when the information is correlated to received information;</p>	<p>8° ordonner aux personnes déclarantes d'apporter des informations supplémentaires utiles pour l'analyse lorsque ces informations sont liées aux informations reçues;</p>
<p>9° gushyiraho amabwiriza agena amakosa n'ibihano byo mu rwego rw'ubutegetsi ku bashinzwe gutanga amakuru bagenzurwa na yo.</p>	<p>9° to establish regulations determining faults and administrative sanctions for reporting persons under its supervision.</p>	<p>9° établir les règlements qui déterminent les fautes et les sanctions administratives pour les personnes déclarantes sous sa supervision.</p>

<p><b>UMUTWE WA III: IMITUNGANYIRIZE, IMIKORERE N'IMIKORANIRE</b></p> <p><b><u>Icyiciro cya mbere: Imitunganyirize</u></b></p> <p><b><u>Ingingo ya 9: Inzego za FIC</u></b></p> <p>Inzego za FIC ni izi zikurikira:</p> <p>1° Ubuyobozi Bukuru;</p> <p>2° Ubunyamabanga Nshingwabikorwa.</p> <p><b><u>Akicro ka mbere: Ubuyobozi Bukuru bwa FIC</u></b></p> <p><b><u>Ingingo ya 10: Ubuyobozi Bukuru bwa FIC</u></b></p> <p>Ubuyobozi Bukuru bwa FIC ni rwo rwego rukuru mu byerekeye imiyoborere no gufata ibyemezo biyifasha kugera ku nshingano zayo.</p> <p><b><u>Ingingo ya 11: Abagize Ubuyobozi Bukuru bwa FIC</u></b></p> <p>Ubuyobozi Bukuru bwa FIC bugizwe na:</p> <p>1° Umuyobozi Mukuru;</p>	<p><b>CHAPTER III: ORGANISATION, FUNCTIONING AND COLLABORATION</b></p> <p><b><u>Section One: Organisation</u></b></p> <p><b><u>Article 9: Organs of FIC</u></b></p> <p>The organs of FIC are the following:</p> <p>1° the Directorate General;</p> <p>2° the Executive Secretariat.</p> <p><b><u>Sub-section One: Directorate General of FIC</u></b></p> <p><b><u>Article 10: Directorate General of FIC</u></b></p> <p>The Directorate General of FIC is the supreme organ regarding the management and decision-making enabling FIC to fulfil its responsibilities.</p> <p><b><u>Article 11: Members of the Directorate General of FIC</u></b></p> <p>The Directorate General of FIC comprises:</p> <p>1° the Director General;</p>	<p><b>CHAPITRE III: ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET COLLABORATION</b></p> <p><b><u>Section première: Organisation</u></b></p> <p><b><u>Article 9: Organes du FIC</u></b></p> <p>Les organes du FIC sont les suivants:</p> <p>1° la Direction générale;</p> <p>2° le Secrétariat exécutif.</p> <p><b><u>Sous-section première: Direction générale du FIC</u></b></p> <p><b><u>Article 10: Direction générale du FIC</u></b></p> <p>La Direction générale du FIC est l'organe suprême d'administration et de prise de décisions permettant au FIC de remplir ses attributions.</p> <p><b><u>Article 11: Membres de la Direction générale du FIC</u></b></p> <p>La Direction générale du FIC comprend:</p> <p>1° le Directeur général;</p>
---	---	---

<p>2° Umuyobozi Mukuru Wungirije.</p> <p><b><u>Ingingo ya 12:</u> Ishyirwaho ry’Umuyobozi Mukuru n’Umuyobozi Mukuru wungirije</b></p> <p>Umuyobozi Mukuru n’Umuyobozi Mukuru Wungirije ba FIC bashyirwaho n’Iteka rya Perezida.</p> <p><b><u>Ingingo ya 13:</u> Inshingano z’Ubuyobozi Bukuru</b></p> <p>Ubuyobozi Bukuru bwa FIC bufite inshingano zikurikira:</p> <p>1° gufata ibyemezo byose byafasha FIC kugera ku ntego;</p> <p>2° kwemeza umushinga w’imbonerahamwe y’imyanya y’imirimo ya FIC;</p> <p>3° kwemeza amabwiriza n’imirongo ngenderwaho byerekeye gukumira no kurwanya iyezandonke, gutera inkunga iterabwoba no gutera inkunga ikwirakwiza ry’intwara za kirimbuzi;</p> <p>4° wemeza amasezerano FIC yagirana n’andi mashami y’ubutasi ku mari yo mu mahanga;</p>	<p>2° the Deputy Director General.</p> <p><b><u>Article 12:</u> Appointment of the Director General and Deputy Director General</b></p> <p>The Director General and Deputy Director General of FIC are appointed by a Presidential Order.</p> <p><b><u>Article 13:</u> Responsibilities of the Directorate General</b></p> <p>The Directorate General of FIC has the following responsibilities:</p> <p>1° to make all decisions enabling FIC to fulfil its mission;</p> <p>2° to approve the draft organisational structure of FIC;</p> <p>3° to approve regulations and guidelines related to the prevention and countering money laundering, terrorism financing and financing of proliferation of weapons of mass destruction;</p> <p>4° to approve a memorandum of understanding that FIC may conclude with other foreign financial intelligence centres;</p>	<p>2° le Directeur général adjoint.</p> <p><b><u>Article 12:</u> Nomination du Directeur général et du Directeur général adjoint</b></p> <p>Le Directeur général et le Directeur général adjoint du FIC sont nommés par arrêté présidentiel.</p> <p><b><u>Article 13:</u> Attributions de la Direction générale</b></p> <p>La Direction générale du FIC a les attributions suivantes:</p> <p>1° prendre toutes les décisions permettant au FIC d’accomplir sa mission;</p> <p>2° approuver le projet de structure organisationnelle du FIC;</p> <p>3° approuver les règlements et les lignes directrices relatifs à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive;</p> <p>4° approuver un mémorandum d’entente que FIC peut conclure avec d’autres centres de renseignement financier étrangers;</p>
--	--	---

<p>5 ° kwemeza amategeko ngengamikorere ya FIC;</p> <p>6 ° kwemeza igenamigambi ry'igihe kirekire na gahunda y'ibikorwa bya FIC;</p> <p>7 ° kwemeza imbanzirizamushinga y'ingengo y'imari ya FIC no gukurikirana ikoresha ry'ingengo y'imari yayo;</p> <p>8 ° kwemeza raporo y'ibikorwa n'imikoreshereze y'imari n'umutungo by'umwaka urangiye;</p> <p>9 ° gushyira mu myanya abakozi ba FIC hakurikijwe amategeko abigenga.</p>	<p>5° to approve the rules of procedure of FIC;</p> <p>6° to approve the strategic plan and action plan of FIC;</p> <p>7° to approve the draft budget proposal of FIC and monitor the execution of its budget;</p> <p>8° to approve the report on activities and use of finance and property for the previous year;</p> <p>9° to assign the staff of FIC to positions in accordance with relevant legislation.</p>	<p>5° approuver le règlement d'ordre intérieur du FIC;</p> <p>6° approuver le plan stratégique et le plan d'action du FIC;</p> <p>7° approuver l'avant-projet de budget du FIC et faire le suivi de l'exécution de son budget;</p> <p>8° approuver le rapport d'activités et d'utilisation des finances et du patrimoine pour l'exercice précédent;</p> <p>9° affecter le personnel du FIC conformément à la législation en la matière.</p>
<p><b><u>Ingingo ya 14: Inshingano z'Umuyobozi Mukuru</u></b></p>	<p><b><u>Article 14: Duties of the Director General</u></b></p>	<p><b><u>Article 14: Attributions du Directeur général</u></b></p>
<p>Umuyobozi Mukuru wa FIC afite inshingano zikurikira:</p>	<p>The Director General of FIC has the following duties:</p>	<p>Le Directeur général du FIC a les attributions suivantes:</p>
<p>1° kuyobora, guhuza no gukurikirana ibikorwa bya FIC;</p>	<p>1° to lead, coordinate and monitor the activities of FIC;</p>	<p>1° diriger, coordonner et faire le suivi des activités du FIC;</p>
<p>2° gutumira no kuyobora inama za FIC;</p>	<p>2° to convene and chair meetings of FIC;</p>	<p>2° convoquer et présider les réunions du FIC;</p>
<p>3° gushyira mu bikorwa ibyemezo by'Inama Mpuzabikorwa bijyanye n'inshingano za FIC;</p>	<p>3° to implement decisions of the Coordination Council related to the responsibilities of FIC;</p>	<p>3° mettre en œuvre les décisions du Conseil de Coordination relatives aux attributions du FIC;</p>

<p>4° guhagararira FIC imbere y'amategeko;</p> <p>5° gutanga ibihano ku bashinzwe gutanga amakuru bagenzurwa na FIC mu gihe batubahirije inshingano zabo;</p> <p>6° gukurikirana itegurwa ry'amabwiriza n'imirongo ngenderwaho byerekeye gukumira no kurwanya iyezandonke, gutera inkunga iterabwoba no gutera inkunga ikwirakwiza ry'intwaro za kirimbuji;</p> <p>7° kugenzura iyubahirizwa ry'amategeko n'amabwiriza yerekeranye no gukumira iyezandonke, gutera inkunga iterabwoba no gutera inkunga ikwirakwiza ry'intwaro za kirimbuji;</p> <p>8° gushyikiriza inzego ziteganyijwe muri iri tegeko gahunda na raporo y'ibikorwa na raporo y'imikoreshereze y'imari;</p> <p>9° gukora undi murimo yahabwa n'Ubuyobozi Bukuru uri mu nshingano za FIC.</p>	<p>4° to act as the legal representative of FIC;</p> <p>5° to impose sanctions to reporting persons under FIC supervision for non-compliance with their responsibilities;</p> <p>6° to monitor the drafting of regulations and guidelines related to the prevention and countering money laundering, terrorism financing and financing of proliferation of weapons of mass destruction;</p> <p>7° to monitor compliance with laws and regulations related to the prevention of money laundering, terrorism financing and financing of proliferation of weapons of mass destruction;</p> <p>8° to submit to organs provided for by this Law the action plan, activity report and the report on the budget execution;</p> <p>9° to perform other duty within the responsibilities of FIC as may be assigned to him or her by the Directorate General.</p>	<p>4° être le représentant légal du FIC;</p> <p>5° imposer les sanctions aux personnes déclarantes sous la supervision du FIC pour manquement à leurs attributions;</p> <p>6° faire le suivi de l'élaboration des règlements et des lignes directrices relatifs à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive;</p> <p>7° contrôler le respect des lois et des règlements relatifs à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive;</p> <p>8° transmettre aux organes prévus par la présente loi le plan d'action, le rapport d'activités et le rapport sur l'exécution budgétaire;</p> <p>9° exécuter autre tâche rentrant dans les attributions du FIC pouvant lui être confiée par la Direction générale.</p>
---	---	--

<b><u>Ingingo ya 15: Inshingano z' Umuyobozi Mukuru Wungirije</u></b>	<b><u>Article 15: Duties of the Deputy Director General</u></b>	<b><u>Article 15: Attributions du Directeur général adjoint</u></b>
<p>Umuyobozi Mukuru Wungirije wa FIC afite inshingano zikurikira:</p>	<p>The Deputy Director General of FIC has the following duties:</p>	<p>Le Directeur général adjoint du FIC a les attributions suivantes:</p>
<p>1° kunganira Umuyobozi Mukuru no kumusimbura igihe adahari;</p>	<p>1° to assist the Director General and replace him or her in case of absence;</p>	<p>1° assister le Directeur général et le suppléer en cas d'absence;</p>
<p>2° gukurikirana ibikorwa by'ubushakashatsi n'isesengura mu byerekeye gukumira no kurwanya iyezandonke, gutera inkunga iterabwoba no gutera inkunga ikwirakwiza ry'intwara za kirimbuzi;</p>	<p>2° to monitor the research and analysis activities in the area of prevention and fight against money laundering, terrorism financing and financing of proliferation of weapons of mass destruction;</p>	<p>2° faire le suivi des activités de recherche et d'analyse en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive;</p>
<p>3° gukurikirana ibikorwa by'amahugurwa n'ubukangurambaga byerekeye gukumira no kurwanya iyezandonke, gutera inkunga iterabwoba no gutera inkunga ikwirakwiza ry'intwara za kirimbuzi;</p>	<p>3° to monitor training and awareness-raising activities related to the prevention and fight against money laundering, terrorism financing and financing of proliferation of weapons of mass destruction;</p>	<p>3° faire le suivi des activités de formation et de sensibilisation relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive;</p>
<p>4° gukusanya no gusesengura amategeko afitanye isano n'inshingano za FIC mu mikorere n'imikoranire yayo ya buri munsu n'izindi nzego;</p>	<p>4° to collect and analyse legislation related to the responsibilities of FIC within the context of its functioning and daily collaboration with other organs;</p>	<p>4° collecter et analyser la législation en rapport avec les attributions du FIC dans le cadre de son fonctionnement et de sa collaboration quotidienne avec d'autres organes;</p>
<p>5° gukurikirana ishyirwa mu bikorwa ry'ibyemezo byafashwe n'Ubuyobozi Bukuru bwa FIC;</p>	<p>5° to monitor the implementation of resolutions of the Directorate-General of FIC;</p>	<p>5° faire le suivi de la mise en œuvre des résolutions de la Direction Générale du FIC;</p>

<p>6° gukurikirana itegurwa ry'amategeko ngengamikorere ya FIC;</p> <p>7° gukurikirana itegurwa ry'amasezerano FIC yagirana n'izindi nzego z'ubutasi ku mari zo mu mahanga;</p> <p>8° gukora undi murimo yahabwa n'Ubuyobozi Bukuru uri mu nshingano za FIC.</p>	<p>6° to monitor the drafting of rules of procedure of FIC;</p> <p>7° to monitor the drafting of a memorandum of understanding that FIC may conclude with other foreign financial intelligence centres;</p> <p>8° to perform other duty within the responsibilities of FIC as may be assigned to him or her by the Directorate General.</p>	<p>6° faire le suivi de l'élaboration du règlement d'ordre intérieur du FIC ;</p> <p>7° faire le suivi de l'élaboration d'un mémorandum d'entente que FIC peut conclure avec d'autres centres de renseignement financier étrangers;</p> <p>8° exécuter autre tâche rentrant dans les attributions du FIC pouvant lui être confiée par la Direction générale.</p>
<p><b><u>Ingingo ya 16: Umushahara n'ibindi bigenerwa Umuyobozi Mukuru n'Umuyobozi Mukuru Wungirije</u></b></p>	<p><b><u>Article 16: Salary and fringe benefits granted to the Director General and Deputy Director General</u></b></p>	<p><b><u>Article 16: Salaire et avantages accordés au Directeur général et au Directeur général adjoint</u></b></p>
<p>Inama y'Abaminisitiri yemeza umushahara n'ibindi bigenerwa Umuyobozi Mukuru n'Umuyobozi Mukuru Wungirije ba FIC.</p>	<p>The Cabinet approves the salary and fringe benefits granted to the Director General and Deputy Director General of FIC.</p>	<p>Le Conseil des Ministres approuve le salaire et les avantages accordés au Directeur général et au Directeur général adjoint du FIC.</p>
<p><b><u>Akicro ka 2: Ubunyamabanga Nshingwabikorwa bwa FIC</u></b></p>	<p><b><u>Sub-section 2: Executive Secretariat of FIC</u></b></p>	<p><b><u>Sous-section 2: Secrétariat exécutif du FIC</u></b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 17: Ubunyamabanga Nshingwabikorwa bwa FIC</u></b></p> <p>Ubunyamabanga Nshingwabikorwa bwa FIC bugizwe n'Umunyamabanga Nshingwabikorwa n'abandi bakozi ba FIC.</p>	<p><b><u>Article 17: Executive Secretariat of FIC</u></b></p> <p>The Executive Secretariat of FIC comprises the Executive Secretary and other staff of FIC.</p>	<p><b><u>Article 17: Secrétariat exécutif du FIC</u></b></p> <p>Le Secrétariat exécutif du FIC comprend le Secrétaire exécutif et autre personnel du FIC.</p>

<p><b><u>Ingingo ya 18: Ishyirwaho ry'Umunyamabanga Nshingwabikorwa wa FIC</u></b></p> <p>Umunyamabanga Nshingwabikorwa wa FIC ashwirwaho n'Iteka rya Minisitiri w'Intebe.</p>	<p><b><u>Article 18: Appointment of the Executive Secretary of FIC</u></b></p> <p>The Executive Secretary of FIC is appointed by a Prime Minister's Order.</p>	<p><b><u>Article 18: Nomination du Secrétaire exécutif du FIC</u></b></p> <p>Le Secrétaire exécutif du FIC est nommé par arrêté du Premier Ministre.</p>
<p><b><u>Ingingo ya 19: Inshingano z'Umunyamabanga Nshingwabikorwa wa FIC</u></b></p> <p>Umunyamabanga Nshingwabikorwa wa FIC afite inshingano zikurikira:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° gukurikirana no guhuza ibikorwa bya buri munsu by'Umunyamabanga Nshingwabikorwa bwa FIC;</li> <li>2° gutegura imbanzirizamushinga y'ingengo y'imari ya FIC;</li> <li>3° gucunga ingengo y'imari n'umutungo bya FIC;</li> <li>4° gutegura raporo ku mikoreshereje y'imari n'umutungo bya FIC;</li> <li>5° gushaka abakozi ba FIC hakurikijwe amategeko abigena;</li> </ol>	<p><b><u>Article 19: Duties of the Executive Secretary of FIC</u></b></p> <p>The Executive Secretary of FIC has the following duties:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° to monitor and coordinate daily activities of the Executive Secretariat of FIC;</li> <li>2° to prepare the draft budget proposal of FIC;</li> <li>3° to manage the budget and property of FIC;</li> <li>4° to prepare the report on the use of finance and property of FIC;</li> <li>5° to recruit the staff of FIC in accordance with relevant laws;</li> </ol>	<p><b><u>Article 19: Attributions du Secrétaire exécutif du FIC</u></b></p> <p>Le Secrétaire exécutif du FIC a les attributions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° faire le suivi et la coordination des activités quotidiennes du Secrétariat exécutif du FIC;</li> <li>2° élaborer l'avant-projet de budget du FIC;</li> <li>3° gérer le budget et le patrimoine du FIC;</li> <li>4° élaborer le rapport sur l'utilisation des finances et du patrimoine du FIC;</li> <li>5° recruter le personnel du FIC conformément à la législation en la matière;</li> </ol>

<p>6° gukurikirana imikorere n’imicungire by’abakozi ba FIC;</p> <p>7° kuba umwanditsi w’inama z’Ubuyobozi Bukuru bwa FIC;</p> <p>8° gutegura igenamigambi ry’igihe kirekire, gahunda na raporo y’ibikorwa bya FIC;</p> <p>9° gutegura umushinga w’amategeko ngengamikorere ya FIC;</p> <p>10° gukora undi murimo yahabwa n’Ubuyobozi Bukuru uri mu nshingano za FIC.</p>	<p>6° to monitor the performance and management of the staff of FIC;</p> <p>7° to be the rapporteur of meetings of the Directorate General of FIC;</p> <p>8° to prepare the strategic plan, action plan and activity report of FIC;</p> <p>9° to develop the draft rules of procedure of FIC;</p> <p>10° to perform other duty within the responsibilities of FIC as may be assigned to him or her by the Directorate General.</p>	<p>6° faire le suivi des performances et de gestion du personnel du FIC;</p> <p>7° être le rapporteur des réunions de la Direction générale du FIC;</p> <p>8° élaborer le plan stratégique, le plan d’action et le rapport d’activités du FIC;</p> <p>9° élaborer le projet de règlement d’ordre intérieur du FIC;</p> <p>10° exécuter autre tâche rentrant dans les attributions du FIC pouvant lui être confiée par la Direction générale.</p>
<p><b><u>Ingingo ya 20:</u> Umushahara n’ibindi bigenerwa Umunyamabanga Nshingwabikorwa</b></p> <p>Inama y’Abaminisitiri yemeza umushahara n’ibindi bigenerwa Umunyamabanga Nshingwabikorwa wa FIC.</p>	<p><b><u>Article 20:</u> Salary and fringe benefits granted to the Executive Secretary</b></p> <p>The Cabinet approves the salary and fringe benefits granted to the Executive Secretary of FIC.</p>	<p><b><u>Article 20:</u> Salaire et avantages accordés au Secrétaire exécutif</b></p> <p>Le Conseil des Ministres approuve le salaire et les avantages accordés au Secrétaire exécutif du FIC.</p>
<p><b><u>Ingingo ya 21:</u> Imbonerahamwe y’imyanya y’imirimo</b></p> <p>Iteka rya Minisitiri w’Intebe rigena imbonerahamwe y’imyanya y’imirimo ya FIC.</p>	<p><b><u>Article 21:</u> Organisational structure</b></p> <p>The Prime Minister’s Order determines the organisational structure of FIC.</p>	<p><b><u>Article 21:</u> Structure organisationnelle</b></p> <p>Un arrêté du Premier Ministre détermine la structure organisationnelle du FIC.</p>

<p><b><u>Ingingo ya 22: Ishyirwaho ry’abakozi ba FIC</u></b></p> <p>Abakozi ba FIC bashyirwaho kandi bagacungwa hakurikijwe amategeko abigenga.</p> <p><b><u>Icyiciro cya 2: Imikorere n’imikoranire</u></b></p> <p><b><u>Ingingo ya 23: Imikorere y’inzego za FIC</u></b></p> <p>Amategeko ngengamikorere ya FIC ateganya uburyo bw’imikorere n’imikoranire by’inzego zayo.</p> <p><b><u>Ingingo ya 24: Imikoranire ya FIC n’abashinzwe gutanga amakuru n’izindi nzego</u></b></p> <p>Mu gushyira mu bikorwa inshingano zayo, hagamijwe guhererekanya amakuru ku byerekeye kurwanya ibyaha by’iyezandonke, gutera inkunga iterabwoba no gutera inkunga ikwirakwiza ry’intwari za kirimbuzi, FIC ikorana n’abashinzwe gutanga amakuru n’izindi nzego zikurikira:</p> <p>1° inzego z’umutekano, iz’ubutabera n’iz’ubutegetsi z’imbere mu Gihugu;</p>	<p><b><u>Article 22: Recruitment of the staff of FIC</u></b></p> <p>The staff of FIC are recruited and managed in accordance with relevant legislation.</p> <p><b><u>Section 2: Functioning and collaboration</u></b></p> <p><b><u>Article 23: Functioning of organs of FIC</u></b></p> <p>The rules of procedure of FIC provide for modalities for the functioning and collaboration of its organs.</p> <p><b><u>Article 24: Collaboration of FIC with reporting persons and other organs</u></b></p> <p>In the performance of its responsibilities, in order to share information related to the fight against the crimes of money laundering, terrorism financing and financing of proliferation of weapons of mass destruction, FIC collaborates with reporting persons and other following organs:</p> <p>1° internal security, judicial and administrative organs;</p>	<p><b><u>Article 22: Recrutement du personnel du FIC</u></b></p> <p>Le personnel du FIC est recruté et géré conformément à la législation en la matière.</p> <p><b><u>Section 2: Fonctionnement et collaboration</u></b></p> <p><b><u>Article 23: Fonctionnement des organes du FIC</u></b></p> <p>Le règlement d’ordre intérieur du FIC prévoit les modalités de fonctionnement et de collaboration de ses organes.</p> <p><b><u>Article 24: Collaboration du FIC avec les personnes déclarantes et d’autres organes</u></b></p> <p>Dans l’accomplissement de ses attributions, en vue d’échange des informations relatives à la lutte contre les crimes de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive, FIC collabore avec les personnes déclarantes et les autres organes suivants:</p> <p>1° les organes sécuritaires, judiciaires et administratifs internes;</p>
---	--	---

<p>2° inzego zo mu karere no ku rwego mpuzamahanga bahuje inshingano;</p> <p>3° urundi rwego FIC yasanga ari ngombwa.</p>	<p>2° regional and international organs with similar responsibilities;</p> <p>3° any other organ as FIC may consider appropriate.</p>	<p>2° les organes régionaux et internationaux ayant les attributions similaires;</p> <p>3° autre organe que FIC juge nécessaire.</p>
<p><b><u>UMUTWE WA IV: UMUTUNGO N'IMARI</u></b></p>	<p><b><u>CHAPTER IV: PROPERTY AND FINANCE</u></b></p>	<p><b><u>CHAPITRE IV: PATRIMOINE ET FINANCES</u></b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 25: Umutungo n'inkomoko yawo</u></b></p>	<p><b><u>Article 25: Property and its sources</u></b></p>	<p><b><u>Article 25: Patrimoine et ses sources</u></b></p>
<p>Umutungo wa FIC ugizwe n'ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa.</p>	<p>The property of FIC consists of movables and immovables.</p>	<p>Le patrimoine du FIC comprend les biens meubles et immeubles.</p>
<p>Umutungo wa FIC ukomoka kuri ibi bikurikira:</p>	<p>The property of FIC comes from the following sources:</p>	<p>Le patrimoine du FIC provient des sources suivantes:</p>
<p>1° ingengo y'imari ya Leta;</p>	<p>1° State budget allocation;</p>	<p>1° l'allocation budgétaire de l'État;</p>
<p>2° inkunga yaba iya Leta cyangwa iy'abafatanyabikorwa;</p>	<p>2° State's or partners' subsidy;</p>	<p>2° la subvention de l'État ou des partenaires;</p>
<p>3° inguzanyo ihabwa FIC yemewe na Minisitiri ufite imari mu nshingano;</p>	<p>3° loan granted to FIC as approved by the Minister in charge of finance;</p>	<p>3° le prêt accordé au FIC approuvé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions;</p>
<p>4° impano n'indagano.</p>	<p>4° donations and bequests.</p>	<p>4° les dons et legs.</p>

<p><b><u>Ingingo ya 26: Ingingo y'imari</u></b></p> <p>FIC itegura imbanzirizamushinga y'ingingo y'imari yayo ya buri mwaka ikemezwa n'urwego rubifitiye ububasha.</p> <p>Ingingo y'imari ya FIC ikoresheya hakurikijwe amategeko abigenga.</p> <p><b><u>Ingingo ya 27: Imikoreshereze, imicungire n'imigenzurire by'umutungo</u></b></p> <p>Imikoreshereze, imicungire n'imigenzurire by'umutungo wa FIC bikorwa hakurikijwe amategeko abigenga.</p> <p>Ubugenzuzi bwite muri FIC bukora ubugenzuzi ku buryo buhoraho bugaha raporo Umuyobozi Mukuru wa FIC, bukagera kopi Umunyamabanga Nshingwabikorwa.</p>	<p><b><u>Article 26: Budget</u></b></p> <p>FIC prepares its annual draft budget proposal that is approved by the relevant authority.</p> <p>The budget of FIC is used in accordance with relevant Laws.</p> <p><b><u>Article 27: Use, management and audit of the property</u></b></p> <p>The use, management and audit of the property of FIC are carried out in accordance with relevant Laws.</p> <p>The internal audit of FIC regularly conducts an audit and submits a report to the Director General of FIC with a copy to the Executive Secretary.</p>	<p><b><u>Article 26: Budget</u></b></p> <p>Le FIC élabore l'avant-projet de son budget annuel qui est approuvé par l'autorité compétente.</p> <p>Le budget du FIC est utilisé conformément à la législation en la matière.</p> <p><b><u>Article 27: Utilisation, gestion et audit du patrimoine</u></b></p> <p>L'utilisation, la gestion et l'audit du patrimoine du FIC sont effectués conformément à la législation en la matière.</p> <p>L'audit interne du FIC effectue régulièrement l'audit et transmet le rapport au Directeur général du FIC et donne copie au Secrétaire exécutif.</p>
<p><b><u>Ingingo ya 28: Raporo y'umwaka w'ibaruramari</u></b></p> <p>Umuyobozi Mukuru ashyikiriza urwego rureberera FIC raporo y'umwaka w'ibaruramari hakurikijwe amategeko agenga imicungire y'imari n'umutungo bya Leta mu gihe kitarenze amezi atatu (3) akurikira impera z'umwaka w'ibaruramari.</p>	<p><b><u>Article 28: Annual financial report</u></b></p> <p>The Director General submits the annual financial report to the supervising authority of FIC in accordance with laws governing the management of State finance and property within three (3) months following the closure of the financial year.</p>	<p><b><u>Article 28: Rapport financier annuel</u></b></p> <p>Le Directeur général transmet à l'organe de tutelle du FIC le rapport financier annuel conformément à la loi régissant la gestion des finances et du patrimoine de l'État dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice budgétaire.</p>

<b><u>UMUTWE WA V: INGINGO ZISOZA</u></b>	<b><u>CHAPTER V: FINAL PROVISIONS</u></b>	<b><u>CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES</u></b>
<p><b><u>Ingingo ya 29:</u> Itegurwa, isuzumwa n’itorwa by’iri tegeko</b></p>	<p><b><u>Article 29:</u> Drafting, consideration and adoption of this Law</b></p>	<p><b><u>Article 29:</u> Initiation, examen et adoption de la présente loi</b></p>
<p>Iri tegeko ryateguwe mu rurimi rw’Icyongereza, risuzumwa kandi ritorwa mu rurimi rw’Ikinyarwanda.</p>	<p>This Law was drafted in English, considered and adopted in Ikinyarwanda.</p>	<p>La présente loi a été initiée en anglais, examinée et adoptée en Ikinyarwanda.</p>
<p><b><u>Ingingo ya 30:</u> Ingingo izigama n’ivanwaho ry’ingingo z’amategeko zinyuranyije n’iri tegeko</b></p>	<p><b><u>Article 30:</u> Saving and repealing provision</b></p>	<p><b><u>Article 30:</u> Disposition de sauvegarde et abrogatoire</b></p>
<p>Uretse ingingo ya 2 y’itegeko n° 74/2019 ryo ku wa 29/01/2020 rishyiraho Urwego rushinzwe Ubutasi ku Mari, izindi ngingo zaryo zose n’ingingo zose z’amategeko abanziriza iri kandi zinyuranyije na ryo zivanyweho.</p>	<p>Except Article 2 of Law n° 74/2019 of 29/01/2020 establishing the Financial Intelligence Centre, all its other provisions and all prior provisions contrary to this Law are repealed.</p>	<p>À l’exception de l’article 2 de la Loi n° 74/2019 du 29/01/2020 portant création du Centre de Renseignement Financier, tous ses autres dispositions ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.</p>
<p><b><u>Ingingo ya 31:</u> Igihe iri tegeko ritangirira gukurikizwa</b></p>	<p><b><u>Article 31:</u> Commencement</b></p>	<p><b><u>Article 31:</u> Entrée en vigueur</b></p>
<p>Iri tegeko ritangira gukurikizwa ku munsu ritangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y’u Rwanda.</p>	<p>This Law comes into force on the date of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda.</p>	<p>La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.</p>

Kigali, 18/08/2021

(sé)

**KAGAME Paul**  
Perezida wa Repubulika  
President of the Republic  
Président de la République

(sé)

**Dr NGIRENTE Edouard**  
Minisitiri w'Intebe  
Prime Minister  
Premier Ministre

**Bibonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repubulika:  
Seen and sealed with the Seal of the Republic:  
Vu et scellé du Sceau de la République :**

(sé)

**BUSINGYE Johnston**  
Minisitiri w'Ubutabera akaba n'Intumwa Nkuru ya Leta  
Minister of Justice and Attorney General  
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

<p><b>ITEGEKO N° 046/2021 RYO KU WA 18/08/2021 RYEMERA KWEMEZA BURUNDU AMASEZERANO HAGATI YA REPUBULIKA Y’U RWANDA NA REPUBULIKA IHARANIRA DEMOKARASI YA KONGO YO KWIRINDA GUSORESHA KABIRI N’IKUMIRA RYO KUTISHYURA IMISORO HITWAJWE ICYUHO KIRI MU ITEGEKO KU BYEREKEYE IMISORO KU MUSARURO, YASHYIRIWEHO UMUKONO I GOMA, MURI REPUBULIKA IHARANIRA DEMOKARASI YA KONGO, KU WA 26 KAMENA 2021</b></p>	<p><b>LAW N° 046/2021 OF 18/08/2021 APPROVING THE RATIFICATION OF THE CONVENTION BETWEEN THE REPUBLIC OF RWANDA AND THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF TAX EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME, SIGNED AT GOMA, IN DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO, ON 26 JUNE 2021</b></p>	<p><b>LOI N° 046/2021 DU 18/08/2021 APPROUVANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO EN VUE D’ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PRÉVENIR L’ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D’IMPOTS SUR LE REVENU SIGNÉE À GOMA, EN REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, LE 26 JUIN 2021</b></p>
<p><b><u>ISHAKIRO</u></b></p>	<p><b><u>TABLE OF CONTENTS</u></b></p>	<p><b><u>TABLE DES MATIÈRES</u></b></p>
<p><b><u>Ingingo ya mbere:</u> Kwemera kwemeza burundu</b></p>	<p><b><u>Article One:</u> Approval for ratification</b></p>	<p><b><u>Article premier:</u> Approbation pour ratification</b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 2:</u> Itegurwa, isuzumwa n’itorwa by’iri tegeko</b></p>	<p><b><u>Article 2:</u> Drafting, consideration and adoption of this Law</b></p>	<p><b><u>Article 2:</u> Initiation, examen et adoption de la présente loi</b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 3:</u> Igihe iri tegeko ritangira gukurikizwa</b></p>	<p><b><u>Article 3:</u> Commencement</b></p>	<p><b><u>Article 3:</u> Entrée en vigueur</b></p>

<p><b>ITEGEKO N° 046/2021 RYO KU WA 18/08/2021 RYEMERA KWEMEZA BURUNDU AMASEZERANO HAGATI YA REPUBULIKA Y’U RWANDA NA REPUBULIKA IHARANIRA DEMOKARASI YA KONGO YO KWIRINDA GUSORESHA KABIRI N’IKUMIRA RYO KUTISHYURA IMISORO HITWAJWE ICYUHO KIRI MU ITEGEKO KU BYEREKEYE IMISORO KU MUSARURO, YASHYIRIWEHO UMUKONO I GOMA, MURI REPUBULIKA IHARANIRA DEMOKARASI YA KONGO, KU WA 26 KAMENA 2021</b></p>	<p><b>LAW N° 046/2021 OF 18/08/2021 APPROVING THE RATIFICATION OF THE CONVENTION BETWEEN THE REPUBLIC OF RWANDA AND THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF TAX EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME, SIGNED AT GOMA, IN DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO, ON 26 JUNE 2021</b></p>	<p><b>LOI N° 046/2021 DU 18/08/2021 APPROUVANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO EN VUE D’ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PRÉVENIR L’ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D’IMPOTS SUR LE REVENU SIGNÉE À GOMA, EN REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, LE 26 JUIN 2021</b></p>
<p><b>Twebwe, KAGAME Paul,</b> Perezida wa Repubulika;</p>	<p><b>We, KAGAME Paul,</b> President of the Republic;</p>	<p><b>Nous, KAGAME Paul,</b> Président de la République ;</p>
<p><b>INTEKO ISHINGA AMATEGEKO YEMEJE, NONE NATWE DUHAMIJE, DUTANGAJE ITEGEKO RITEYE RITYA KANDI DUTEGETSE KO RITANGAZWA MU IGAZETI YA LETA YA REPUBULIKA Y’U RWANDA</b></p>	<p><b>THE PARLIAMENT HAS ADOPTED AND WE SANCTION, PROMULGATE THE FOLLOWING LAW AND ORDER IT BE PUBLISHED IN THE OFFICIAL GAZETTE OF THE REPUBLIC OF RWANDA</b></p>	<p><b>LE PARLEMENT A ADOPTÉ, ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONNONS QU’ELLE SOIT PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA</b></p>
<p><b>INTEKO ISHINGA AMATEGEKO:</b></p>	<p><b>THE PARLIAMENT:</b></p>	<p><b>LE PARLEMENT :</b></p>

<p>Umutwe w'Abadepite, mu nama yawo yo ku wa 23 Nyakanga 2021;</p> <p>Ishingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo mu 2003 ryavuguruwe mu 2015, cyane cyane mu ngingo zaryo, iya 64, iya 69, iya 70, iya 88, iya 90, iya 91, iya 93, iya 106, iya 120, iya 122, iya 167, iya 168 n'iya 176;</p> <p>Imaze gusuzuma Amasezerano hagati ya Repubulika y'u Rwanda na Repubulika Iharanira Demokarasi ya Kongo yo kwirinda gusoresha kabiri n'ikumira ryo kutishyura imisoro hitwajwe icyuho kiri mu itegeko ku byerekeye imisoro ku musaruro, yashyiriweho umukono i Goma, muri Repubulika Iharanira Demokarasi ya Kongo, ku wa 26 Kamena 2021;</p> <p><b>YEMEJE:</b></p> <p><b><u>Ingingo ya mbere:</u> Kwemera kwemeza burundu</b></p> <p>Amasezerano hagati ya Repubulika y'u Rwanda na Repubulika Iharanira Demokarasi ya Congo yo yo kwirinda gusoresha kabiri n'ikumira ryo kutishyura imisoro hitwajwe icyuho kiri mu itegeko ku byerekeye imisoro ku musaruro,</p>	<p>The Chamber of Deputies, in its sitting of 23 July 2021;</p> <p>Pursuant to the Constitution of the Republic of Rwanda of 2003 revised in 2015, especially in Articles 64, 69, 70, 88, 90, 91, 93, 106, 120, 122, 167, 168 and 176;</p> <p>After consideration of the Convention between the Republic of Rwanda and the Democratic Republic of Congo for the avoidance of double taxation and the prevention of tax evasion with respect to taxes on income, signed at Goma, in the Democratic Republic of Congo, on 26 June 2021;</p> <p><b>ADOPTS:</b></p> <p><b><u>Article one:</u> Approval for ratification</b></p> <p>The Convention between the Republic of Rwanda and the Democratic Republic of Congo for the avoidance of double taxation and the prevention of tax evasion with respect to taxes on income, signed at Goma, in the</p>	<p>La Chambre des Députés, en sa séance du 23 juillet 2021;</p> <p>Vu la Constitution de la République du Rwanda de 2003 révisée en 2015, spécialement en ses articles 64, 69, 70, 88, 90, 91, 93, 106, 120, 122, 167, 168 et 176 ;</p> <p>Après examen de la Convention entre République du Rwanda et la République Démocratique du Congo en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Goma, en République Démocratique du Congo, le 26 juin 2021 ;</p> <p><b>ADOPTE :</b></p> <p><b><u>Article premier:</u> Approbation pour ratification</b></p> <p>La Convention entre République du Rwanda et la République Démocratique du Congo en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Goma, en République</p>
--	--	---

<p>yashyiriweho umukono i Goma, muri Repubulika Iharanira Demokarasi ya Kongo, ku wa 26 Kamena 2021, ari ku mugereka, yemerewe kwemezwa burundu.</p> <p><b><u>Ingingo ya 2: Itegurwa, isuzumwa n’itorwa by’iri tegeko</u></b></p> <p>Iri tegeko ryateguwe mu rurimi rw’Icyongereza, risuzumwa kandi ritorwa mu rurimi rw’Ikinyarwanda.</p> <p><b><u>Ingingo ya 3: Igihe iri tegeko ritangira gukurikizwa</u></b></p> <p>Iri tegeko ritangira gukurikizwa ku munsiri ritangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y’u Rwanda.</p>	<p>Democratic Republic of Congo, on 26 June 2021, in annex, is approved for ratification.</p> <p><b><u>Article 2: Drafting, consideration and adoption of this Law</u></b></p> <p>This Law was drafted in English, considered and adopted in Ikinyarwanda.</p> <p><b><u>Article 3: Commencement</u></b></p> <p>This Law comes into force on the date of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda.</p>	<p>Démocratique du Congo, le 26 juin 2021, en annexe, est approuvée pour ratification.</p> <p><b><u>Article 2: Initiation, examen et adoption de la présente loi</u></b></p> <p>La présente loi a été initiée en anglais, examinée et adoptée en Ikinyarwanda.</p> <p><b><u>Article 3: Entrée en vigueur</u></b></p> <p>La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.</p>
---	--	--

Kigali, 18/08/2021

(sé)

**KAGAME Paul**  
Perezida wa Repubulika  
President of the Republic  
Président de la République

(sé)

**Dr NGIRENTE Edouard**  
Minisitiri w'Intebe  
Prime Minister  
Premier Ministre

**Bibonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repubulika:  
Seen and sealed with the Seal of the Republic:  
Vu et scellé du Sceau de la République :**

(sé)

**BUSINGYE Johnston**  
Minisitiri w'Ubutabera akaba n'Intumwa Nkuru ya Leta  
Minister of Justice and Attorney General  
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

<p><b>UMUGEREKA W'ITEGEKO N° 046/2021 RYO KU WA 18/08/2021 RYEMERA KWEMEZA BURUNDU AMASEZERANO HAGATI YA REPUBULIKA Y'U RWANDA NA REPUBULIKA IHARANIRA DEMOKARASI YA KONGO YO KWIRINDA GUSORESHA KABIRI N'IKUMIRA RYO KUTISHYURA UMUSORO HITWAJWE ICYUHO KIRI MU ITEGEKO KU BYEREKEYE IMISORO KU MUSARURO, YASHYIRIWEHO UMUKONO I GOMA, KU WA 26 KAMENA 2021</b></p>	<p><b>ANNEX TO LAW N° 046/2021 OF 18/08/2021 APPROVING THE RATIFICATION OF THE CONVENTION BETWEEN THE REPUBLIC OF RWANDA AND THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF TAX AVOIDANCE WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME, SIGNED AT GOMA, ON 26 JUNE 2021</b></p>	<p><b>ANNEXE À LA LOI N° 046/2021 DU 18/08/2021 APPROUVANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, SIGNÉE À GOMA, LE 26 JUIN 2021</b></p>
--	---	--

**CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE DU RWANDA  
ET LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
EN VUE D'EVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PREVENIR L'EVASION  
FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU**

La République du Rwanda et la République Démocratique du Congo,

Désireuses de développer leur relation économique et de renforcer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en ce qui concerne les impôts sur le revenu sans créer de possibilités de non-imposition ou de réduction de l'imposition par la fraude ou l'évasion fiscale, (y compris par des arrangements de chalandage fiscal visant à obtenir l'exonération ou la réduction d'impôts prévus dans la présente Convention pour l'avantage indirect des résidents d'Etats tiers),

**SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

*Article 1*  
**PERSONNES CONCERNEES**

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. Aux fins de la présente Convention, les revenus provenant d'une entreprise ou par son intermédiaire ou d'un arrangement qui est considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal en vertu de la législation fiscale de l'un ou l'autre des États contractants sont considérés comme des revenus d'un résident d'un État contractant mais uniquement dans la mesure où les revenus sont traités, aux fins de l'imposition par cet État, comme les revenus d'un résident de cet État.

*Article 2*  
**IMPOTS CONCERNES**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises.

4

M

**CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE DU RWANDA  
ET LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
EN VUE D'EVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PREVENIR L'EVASION  
FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU**

La République du Rwanda et la République Démocratique du Congo,

Désireuses de développer leur relation économique et de renforcer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en ce qui concerne les impôts sur le revenu sans créer de possibilités de non-imposition ou de réduction de l'imposition par la fraude ou l'évasion fiscale, (y compris par des arrangements de chalandage fiscal visant à obtenir l'exonération ou la réduction d'impôts prévus dans la présente Convention pour l'avantage indirect des résidents d'Etats tiers),

**SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

*Article 1*  
**PERSONNES CONCERNEES**

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. Aux fins de la présente Convention, les revenus provenant d'une entreprise ou par son intermédiaire ou d'un arrangement qui est considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal en vertu de la législation fiscale de l'un ou l'autre des Etats contractants sont considérés comme des revenus d'un résident d'un Etat contractant mais uniquement dans la mesure où les revenus sont traités, aux fins de l'imposition par cet Etat, comme les revenus d'un résident de cet Etat.

*Article 2*  
**IMPOTS CONCERNES**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises.

4

M

3. Les impôts auxquels s'applique la Convention sont notamment :

(a) Au Rwanda :

- (i) Impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- (ii) Impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- (iii) Impôts retenus à la source ;
- (iv) Impôt sur la plus-value ; et
- (v) Impôt sur le revenu locatif des immeubles ;

(ci-après dénommé "Impôt Rwandais") ;

(b) En République Démocratique du Congo :

- (i) l'impôt sur les revenus locatifs ;
- (ii) l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ;
- (iii) l'impôt sur les bénéfices et profits ;
- (iv) l'impôt professionnel sur les rémunérations ;
- (v) l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
- (vi) l'impôt professionnel sur les sommes payées en rémunération de prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo.

(ci-après dénommé " Impôt Congolais");

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leur législation fiscale.

**Article 3**  
**Définitions Générales**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

(a) Le terme « Rwanda » désigne la République du Rwanda et, lorsqu'il est utilisé dans son sens géographique, le terme « Rwanda » comprend tout le territoire, les lacs et toute autre zone dans les lacs et dans l'air à l'intérieur desquels le Rwanda exerce ses droits souverains ou une juridiction conformément au droit international ;

(b) Le terme « République Démocratique du Congo » désigne le territoire de la République

Démocratique du Congo et les zones adjacentes aux eaux territoriales ainsi que les zones maritimes et les espaces aériens sur lesquels, en conformité avec le droit international, la République Démocratique du Congo exerce ses droits souverains relatifs aux espaces aériens, fonds marins, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles :

- (c) Les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, selon le contexte, le Rwanda ou la République Démocratique du Congo:
- (d) Le terme « personne » comprend une personne physique, une société et tout autre groupement de personnes aux fins d'imposition :
- (e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition :
- (f) Le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire :
- (g) Les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;
- (h) L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire, aéronef ou un véhicule de transport ferroviaire ou routier exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire, aéronef ou véhicule de transport ferroviaire ou routier n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant ;
- (i) L'expression « autorité compétente » désigne :
  - (i) au Rwanda, le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son représentant autorisé, et
  - (ii) en République Démocratique du Congo, le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son représentant autorisé ;
- (j) Le terme « national » désigne :
  - (i) Toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté d'un État contractant ;
  - (ii) Toute personne morale, ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant ;
- (k) Le terme « affaires » comprend la prestation de services professionnels et d'autres activités à caractère indépendant ;

2. Pour l'application de la présente Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

#### **Article 4** **Résident**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu de constitution, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :
  - a. Cette personne est considérée comme résidente seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme résidente seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
  - b. Si la résidence unique ne peut être déterminée en vertu des dispositions de l'alinéa a), ou si la personne ne dispose pas d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme résidente seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;
  - c. Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résidente seulement de l'État dont elle possède la nationalité ;
  - d. Si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est résidente des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord l'État contractant dont cette personne est réputée

être un résident aux fins de la Convention, compte tenu de son siège de direction effective, du lieu où elle est établie ou constituée et de tout autre facteur pertinent. En l'absence d'un tel accord, cette personne n'aura droit à aucune réduction ou exonération d'impôts prévue par la présente Convention, sauf dans la mesure et la manière convenues par les autorités compétentes des États contractants.

### *Article 5* **Établissement Stable**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
  
2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
  - a) Un siège de direction ;
  - b) Une succursale ;
  - c) Un bureau ;
  - d) Une usine ;
  - e) Un atelier ;
  - f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
  - g) un entrepôt en relation avec une personne fournissant des installations de stockage pour des tiers ;
  - h) une ferme, une plantation ou tout autre lieu où sont exercées des activités agricoles, forestières ou connexes ;
  - i) un point de vente.
  
3. L'expression « établissement stable » est réputée inclure :
  - a) Un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou toute autre activité de supervision liée à ce chantier ou projet, mais seulement si ce chantier de construction, ce projet ou cette activité dure plus de 183 jours au cours d'une période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale concernée ;
  
  - b) La fourniture de services, y compris les services de consultance, par une entreprise par l'intermédiaire d'employés ou autre personnel engagés par elle à cette fin, mais seulement si des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans un État contractant pour une période ou des périodes totalisant plus de 90 jours au cours d'une période de 12 mois commençant ou s'achevant dans l'année fiscale concernée.
  
  - c) pour une personne physique, la prestation de services dans un État contractant par cette personne, mais uniquement si le séjour de la personne dans cet État, aux fins de l'exécution

de ces services, est d'une durée ou de périodes totalisant plus de 90 jours au cours d'une période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale concernée

- d) une installation ou une structure utilisée dans l'exploration de ressources naturelles à condition que l'installation ou la structure se poursuivent pendant une période d'au moins 183 jours au cours d'une période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale concernée;
- e) Équipement ou machine important qui fonctionne ou est disponible pour opération, dans un État contractant pendant une période ou des périodes cumulant plus de 183 jours au cours d'une période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale concernée.

La durée des activités visées aux alinéas a), b), c), d) et e) est déterminée en additionnant les périodes pendant lesquelles les activités sont exercées dans un État contractant par des entreprises étroitement liées, à condition que les activités d'une telle entreprise étroitement liée dans cet État contractant soient liées aux activités exercées dans cet État contractant par l'entreprise à laquelle elle est étroitement liée. La période au cours de laquelle deux ou plusieurs entreprises étroitement liées exercent des activités concomitantes n'est comptée qu'aux fins de la détermination de la durée des activités.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'expression « établissement stable » est réputé ne pas inclure :

- a) L'utilisation d'installations uniquement à des fins de stockage, d'exposition de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) L'exploitation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- c) L'exploitation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) L'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) L'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) L'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

†

M

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires qui est utilisée ou entretenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités commerciales au même endroit ou en un autre lieu dans le même État contractant. et
- a) ce lieu ou autre lieu constitue un établissement stable pour l'entreprise ou l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article : ou
  - b) l'activité globale résultant de la combinaison des activités exercées par les deux entreprises au même endroit, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées aux deux endroits, n'a pas un caractère préparatoire ou auxiliaire, à condition que les activités commerciales exercées par les deux entreprises au même endroit, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées aux deux endroits, constituent des fonctions complémentaires qui font partie d'une opération commerciale cohérente.
6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1. et 2 et sous réserve des dispositions du paragraphe 7 lorsqu'une personne agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise, cette entreprise est réputée avoir un établissement stable dans le premier État contractant à l'égard de toute activité que la personne entreprend pour l'entreprise, si cette personne :
- a) conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal conduisant à la conclusion de contrats qui sont habituellement conclus sans modification importante par l'entreprise, et ces contrats sont :
    - (i) au nom de l'entreprise, ou
    - (ii) pour le transfert de la propriété ou pour l'octroi du droit d'utilisation des biens appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser, ou
    - (iii) pour la fourniture de services par cette entreprise.
- à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles mentionnées au paragraphe 4 qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens de ce paragraphe; ou
- b) la personne ne conclut pas de contrats, ne joue pas le rôle principal conduisant à la conclusion de ces contrats, mais maintient habituellement dans le premier État un stock de biens ou de marchandises à partir duquel elle livre régulièrement des biens ou des marchandises pour le compte de l'entreprise.
7. (a) Le paragraphe 6 ne s'applique pas lorsque la personne agissant dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant exerce une activité dans le premier État en tant qu'agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cours normal de ces activités. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas

considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe à l'égard d'une telle entreprise.

b) Aux fins du présent article, une personne est étroitement liée à une entreprise si, sur la base de tous les faits et circonstances pertinents, l'une a le contrôle de l'autre ou les deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne est considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une possède directement ou indirectement plus de 50 pour cent d'intérêt bénéficiaire dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent de vote global et la valeur des actions de la société ou de la participation bénéficiaire dans la société) ou si une autre personne détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent d'intérêt bénéficiaire (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du vote global et de la valeur des actions de la société ou de la participation bénéficiaire dans la société) dans la personne et l'entreprise.

8. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un État contractant est, sauf en matière de réassurance, réputée avoir un établissement stable dans l'autre État contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre État ou assure les risques qui y sont situés par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un mandataire indépendant auquel s'applique le paragraphe 9.
9. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle exerce ses activités dans cet autre État par l'intermédiaire d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre agent de statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cours normal de leurs affaires.
10. Le fait qu'une société qui est résidente d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est résidente de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### *Article 6* **REVENUS IMMOBILIERS**

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le bétail et les équipements utilisés en agriculture et en sylviculture, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs et véhicules de transport ferroviaire ou routier ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

#### *Article 7*

### **BÉNÉFICES DES ENTREPRISES**

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, sauf si l'entreprise exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise peuvent être imposés dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :
  - a) audit établissement stable: ou
  - b) aux ventes, dans cet autre État, de biens ou marchandises de même nature ou de nature analogue que ceux qui sont vendus à travers l'établissement stable: ou.
  - c) à d'autres activités commerciales exercées dans cet autre État de même nature ou de nature analogue à celles exercées à travers l'établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, on impute à cet établissement stable, dans chaque État contractant, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Lors de la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins des activités de l'établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais d'administration générale ainsi enregistrés, que ce soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction de ce type n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement des frais) par l'établissement stable au siège social de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, à titre de redevances, d'honoraires ou d'autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou à titre de commission, pour des services spécifiques fournis ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, à titre d'intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il ne sera pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais) portées par l'établissement stable au débit du

siège social de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou à titre de commission pour des services spécifiques fournis ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, à titre d'intérêts sur des sommes prêtées au siège social de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses composantes, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage. La méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.
5. Aucun bénéfice ne sera attribué à un établissement stable en raison du simple achat par cet établissement stable de biens ou de marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, sauf s'il existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

### *Article 8*

### TRANSPORT INTERNATIONAL

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation de navires, d'aéronefs ou de véhicules de transport ferroviaire ou routier en trafic international ne sont imposables que dans cet État.
2. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires, d'aéronefs ou de véhicules de transport ferroviaire ou routier en trafic international comprennent :
  - (a) les bénéfices provenant de la location à coque nue de navires ou d'aéronefs utilisés en trafic international,
  - (b) les bénéfices provenant de la location de véhicules de transport ferroviaire ou routier,
  - (c) les bénéfices provenant de l'utilisation ou de la location de conteneurs, si ces bénéfices sont accessoires aux bénéfices auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un consortium, une coentreprise ou un organisme international d'exploitation.

*Article 9*  
**ENTREPRISES ASSOCIÉES**

1. Lorsque :

- a) Une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant ; ou que
  - b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices, qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État, et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, alors cet autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.
3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque, à la suite d'une procédure judiciaire, administrative ou encore légale, une décision finale a établi que, du fait d'actions entraînant un ajustement des bénéfices en vertu du paragraphe 1, une des entreprises en cause est passible d'une pénalité pour fraude, faute lourde ou défaillance.

*Article 10*  
**DIVIDENDES**

1. Les dividendes payés par une société qui est résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État ; mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des dividendes.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, ou d'autres droits faisant parts des bénéfices (ne constituant pas des créances), ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État contractant dont la société distributrice est un résident.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, ses activités par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et l'exploitation au titre de laquelle les dividendes sont payés est effectivement liée à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
5. Lorsqu'une société qui est résidente d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable, ni assujettir les bénéfices non distribués de la société à un impôt sur les bénéfices non distribués, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués sont constitués en tout ou partie de bénéfices ou de revenus provenant de cet autre État.
6. Aucune exonération ne sera accordée en vertu du présent article si c'était le but principal ou l'un des buts principaux de toute personne concernée par la création ou la cession des actions ou autres droits au titre desquels les dividendes sont versées en vue de profiter du présent article par moyens de cette création ou cession.

#### *Article 11* **INTÉRÊTS**

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État ; mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts.
3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations

d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce ses activités dans l'autre État contractant où les intérêts proviennent d'un établissement stable qui y est situé et la créance au titre de laquelle les intérêts sont payés est effectivement liée à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.
5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable au titre duquel la dette sur laquelle les intérêts sont payés a été contractée, ces intérêts sont réputés provenir de l'État où l'établissement stable est situé.
6. Lorsque, en raison de relations spéciales entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou entre l'un et l'autre et quelque autre personne, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.
7. Aucune exonération n'est accordée en vertu du présent article si c'était le but principal ou l'un des buts principaux de toute personne concernée par la création ou la cession de la créance pour laquelle les intérêts sont payés afin de se prévaloir du présent article au moyen de cette création ou cession.

#### *Article 12* **REDEVANCES**

1. Les redevances générées dans un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces redevances sont également imposables dans l'État de la source et selon la législation de cet État : mais si le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances.
3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour :
  - a. l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou

- bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ou autre type comme la propriété ou le droit.
- b. l'usage de la concession de l'usage d'un droit, de la réception ou du droit de recevoir, l'image visuelle ou le son, ou les deux, qui sont transmis au public par satellite, ou câble, fibre optique ou technologie similaire,
  - c. l'usage ou la concession de l'usage d'un droit, en relation avec la télévision, la radio ou la diffusion sur internet d'images visuelles ou sonores, ou les deux, qui sont transmises par satellite ou par câble, fibre optique ou technologie similaire,
  - d. l'usage ou la concession de l'usage d'un droit en relation avec un équipement industriel, technique, commercial ou scientifique, ou,
  - e. des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, technique, commercial ou scientifique :
  - f. la vente, le transfert ou l'échange de biens ou de droits de nature similaire à ceux visés aux alinéas (a) - (e).
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce son activité dans l'autre État contractant source des redevances par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et le droit ou le bien pour lequel les redevances sont payées est effectivement lié à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
  5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable avec lequel le droit ou la propriété au titre desquels les redevances sont payées est effectivement lié, et ces redevances sont à la charge de cet établissement stable, alors ces redevances sont réputées provenir de l'État dans lequel l'établissement stable est situé.
  6. Lorsque, en raison des relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif sans ces relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.
  7. Aucune exonération ne sera accordée en vertu du présent article si c'était le but principal ou l'un des buts principaux de toute personne concernée par la création ou la cession des droits de créance pour lesquels les redevances sont payées afin de se prévaloir du présent article au moyen de cette création ou cession.

*Article 13*  
**HONORAIRES POUR SERVICES TECHNIQUES**

1. Les honoraires pour services techniques provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, les honoraires pour services techniques sont également imposables dans l'État de la source et selon la législation de cet État ; mais si le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 14% du montant brut des honoraires pour services techniques.
3. Le terme « honoraires pour services techniques » employé dans le présent article désigne les paiements de toute nature à toute personne, autre qu'à un employé de la personne effectuant les paiements, en contrepartie de tout service de nature technique, de gestion, professionnelle ou de conseil, à moins que le paiement ne soit le remboursement de dépenses réelles engagées par cette personne à l'égard du service.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques, résident d'un État contractant, exerce son activité dans l'autre État contractant source des honoraires pour services techniques, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ; et les honoraires pour services techniques sont effectivement liés à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.
5. Aux fins du présent article, sous réserve du paragraphe 6, les honoraires pour services techniques sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État ou si la personne qui paie les honoraires, qu'elle soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable au titre duquel les obligations de paiement des honoraires ont été engagées, et ces honoraires sont à la charge de l'établissement stable.

Aux fins du présent article, les honoraires pour services techniques sont réputés ne pas provenir d'un État contractant si le débiteur est un résident de cet État et exerce son activité dans l'autre État contractant ou dans un État tiers par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre État ou dans l'État tiers et ces honoraires sont à la charge de cet établissement stable.

6. Lorsque, en raison d'une relation particulière entre le payeur et le bénéficiaire effectif ou entre les deux et une autre personne, le montant des honoraires pour services techniques payés dépasse le montant qui aurait été convenu entre le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence d'une telle relation, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant, compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

*Article 14*  
**GAINS EN CAPITAL**

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Les gains issus de l'aliénation de biens meubles qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris les gains issus de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État.
3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires, d'aéronefs ou de véhicules de transport ferroviaire ou routier exploités en trafic international, ou de biens meubles affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou véhicules de transport ferroviaire ou routier, ne sont imposables que dans cet État.
4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions provenant directement ou indirectement de plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
5. Les gains autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe 4, qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.
6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents du présent article ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

*Article 15*  
**REVENUS D'EMPLOI**

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :
  - a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou s'achevant durant l'année fiscale considérée ; et
  - b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État ; et
  - c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef, d'un train ou d'un véhicule exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, sont imposables dans cet Etat.

*Article 16*

**REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES HAUTS DIRIGEANTS**

1. Les jetons de présence et paiements similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est résidente de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires perçus par un résident d'un Etat contractant en sa qualité de dirigeant occupant un poste de direction de haut niveau dans une société qui est résidente de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

*Article 17*

**ARTISTES DU SPECTACLE ET SPORTIFS**

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, les revenus perçus par un résident d'un Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Lorsque les revenus d'activités personnelles exercées par un artiste du spectacle ou un sportif en cette qualité personnelle reviennent non pas à l'artiste ou au sportif mais à une autre personne, ces revenus peuvent, nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, être imposés dans l'Etat contractant dans lequel les activités de l'artiste du spectacle ou du sportif sont exercées.
3. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'activités exercées dans l'autre Etat contractant conformément aux paragraphes 1 et 2 sont exonérés d'impôt dans cet autre Etat si la visite dans cet autre Etat est financée entièrement ou principalement par des fonds du premier Etat contractant, d'une subdivision politique ou d'une collectivité locale de celui-ci, ou a lieu en vertu d'un accord ou d'un arrangement culturel entre les gouvernements des Etats contractants.

*Article 18*

**PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS SIMILAIRES**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres prestations de cette nature versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur sont imposables dans cet Etat. Toutefois, ces pensions et autres prestations similaires peuvent également être imposées dans l'autre Etat contractant si elles proviennent de cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions payées et autres versements effectués dans le cadre des régimes faisant partie du système de sécurité sociale d'un État contractant ou de l'une de ses collectivités locales ne sont imposables que dans cet État.
3. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, les pensions et autres prestations similaires payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur exercé dans l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans le premier État si cette pension ou autres prestations seraient exonérées d'impôt dans l'autre État si le bénéficiaire était un résident de cet autre État.

*Article 19*  
**FONCTION PUBLIQUE**

1. *a)* Les traitements, salaires et autres rémunérations analogues, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services fournis à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État :
  - b)* Toutefois, ces traitements, salaires et autres rémunérations analogues sont imposables uniquement dans l'autre État contractant si les services sont exécutés dans cet État par une personne physique résidente de cet État qui :
    - i) possède la nationalité de cet État :
    - ii) n'est pas devenue résidente de cet État à seule fin d'exécuter les services en question.
2. *a)* Toute pension payée par, ou à partir de fonds créés par, un État contractant ou une subdivision politique ou une collectivité locale de celui-ci à une personne physique au titre des services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité n'est imposable que dans cet État :
  - b)* Toutefois, cette pension n'est imposable que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident et un ressortissant de cet État.
3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux traitements, salaires, pensions et autres rémunérations similaires pour des services rendus dans le cadre d'une entreprise exploitée par un État contractant ou une subdivision politique ou une collectivité locale de celui-ci.

*Article 20*  
**ÉTUDIANTS ET APPRENTIS**

1. Un étudiant ou un apprenti qui est présent dans un État contractant uniquement aux fins d'étude ou de formation et qui est, ou immédiatement avant sa présence était, un résident de l'autre État contractant, est exonéré de l'impôt dans le premier État sur les paiements reçus à l'extérieur de ce premier État aux fins d'entretien, d'études ou de formation.

†

†

2. En ce qui concerne les subventions, bourses et rémunérations pour un emploi non couvert par le paragraphe 1, un étudiant ou apprenti décrit au paragraphe 1, a en plus, droit pendant ses études ou formation, aux exonérations et réductions d'impôts applicables aux résidents de l'État qu'il visite.

**Article 21**  
**AUTRES REVENUS**

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et le droit ou le bien au titre duquel les revenus sont payés est effectivement lié à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

**Article 22**  
**METHODE POUR ÉLIMINER LA DOUBLE IMPOSITION**

1. Lorsqu'un résident d'un Etat Contractant reçoit des revenus, qui conformément aux dispositions de la présente Convention sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre Etat. Toutefois, cette déduction ne peut pas excéder l'impôt dû qui serait autrement payable sur le revenu imposable dans le premier Etat.
2. Lorsque, conformément à l'une quelconque des dispositions de la Convention, les revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit sont exempts d'impôt dans cet État, celui-ci peut néanmoins, en calculant le montant de l'impôt sur les revenus, tenir compte du revenu exonéré.
3. Aux fins du paragraphe 1, le terme «impôt payé» est réputé inclure le montant de l'impôt qui aurait été payé au Rwanda ou en République Démocratique du Congo, selon le cas, sans une exonération ou réduction accordée conformément aux lois établissant des régimes de promotion du développement économique au Rwanda ou en République Démocratique du Congo, selon le cas, ces régimes ayant été convenus d'un commun accord par les autorités compétentes des États contractants comme remplissant les conditions requises aux fins du présent paragraphe.

*Article 23*  
**NON-DISCRIMINATION**

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation correspondante, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article premier, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les allocations personnelles, exonérations et réductions d'impôts en fonction de l'état civil ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 12 ou du paragraphe 6 de l'article 13 ne s'appliquent, les intérêts, redevances, honoraires techniques et autres montants payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont, aux fins de la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, déductibles dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.
4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation correspondante, qui est autre ou plus lourde que l'imposition et les obligations connexes auxquelles sont ou peuvent être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

*Article 24*  
**PROCÉDURE AMIABLE**

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est résidente ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans

à partir de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas à l'amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. Tout accord conclu est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.
3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord à l'amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer les doubles impositions dans les cas non prévus par la Convention.
4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents. Les autorités compétentes peuvent, par voie de consultations, instaurer des procédures, des conditions, des méthodes et des techniques bilatérales appropriées pour mettre en œuvre la procédure amiable prévue dans le présent article.

#### *Article 25*

### ÉCHANGE D'INFORMATIONS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les informations nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention, en particulier afin de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale dans le cas de ces impôts. L'échange d'information n'est pas restreint par les articles premier et 2.
2. Les informations reçues par un État contractant sont tenues secrets de la même manière que les informations obtenues en application de la législation interne de cet État, et elles ne sont communiquées qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces informations qu'à ces fins. Elles peuvent divulguer les informations dans le cadre de procédures judiciaires publiques ou de décisions judiciaires. Nonobstant ce qui précède, les informations reçues par un État contractant peuvent être utilisées à d'autres fins, lorsque ces informations peuvent être utilisées à de telles autres fins en vertu de la législation des deux États et que l'autorité compétente de l'État contractant fournisseur autorise une telle utilisation.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :
  - a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant :

- b) De fournir des informations qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant :
  - c) De fournir des informations qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des informations dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des informations sont demandées par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant utilise ses mesures de collecte des informations pour obtenir les informations demandées quand bien même cet autre État contractant n'aurait pas besoin de ces informations à ses propres fins fiscales. L'obligation contenue dans la phrase précédente est subordonnée aux limitations du paragraphe 3, mais en aucun cas ces limitations ne doivent être interprétées comme autorisant un État contractant à refuser de fournir des informations pour la seule raison qu'il ne détient aucun intérêt national dans de telles informations.
  5. Les dispositions du paragraphe 3 ne doivent en aucun cas être interprétées comme autorisant un État contractant à refuser de fournir des informations pour la seule raison que les informations sont tenus par une banque, une autre institution financière, un mandataire ou une personne agissant en qualité d'agent ou à titre fiduciaire ou parce que cela concerne les intérêts fonciers d'une personne.

#### *Article 26*

### ASSISTANCE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DES IMPÔTS

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.
2. L'expression « créance fiscale » utilisée dans le présent article désigne une somme due au titre des impôts visés par la Convention ainsi que les intérêts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention ou à tout autre instrument auquel les États contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ce montant.
3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet État, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est une créance à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet État, être acceptée aux fins d'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cet autre État doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre État même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la **créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier État** ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 n'est pas, dans cet État, soumise aux délais ni ne se voit accorder aucune priorité applicable à une créance fiscale en vertu lois de cet État en raison de sa nature en tant que telle. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 n'a, dans cet État, aucune priorité applicable à cette créance fiscale en vertu de la législation de l'autre État contractant.
6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre État contractant.
7. Quand, à tout moment après qu'une demande a été formulée par un État contractant en vertu des paragraphes 3 ou 4 et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être :
  - a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet État, empêcher son recouvrement; ou
  - b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier État à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement. les autorités compétentes du premier État notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre État et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.
8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :
  - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
  - b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public;

- c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative;
- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages que peut en tirer l'autre État contractant.

*Article 27*

**MEMBRES DE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DE POSTES CONSULAIRES**

Rien dans la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions des Conventions particulières.

*Article 28*

**DROIT AUX AVANTAGES**

Nonobstant toute disposition de la présente Convention, un avantage au titre de la présente Convention ne sera pas accordé à l'égard d'un élément de revenu s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, que l'obtention de cet avantage était l'un des principaux objectifs de tout arrangement ou transaction ayant abouti directement ou indirectement à cet avantage, à moins qu'il ne soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

*Article 29*

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.
2. Les dispositions de la Convention s'appliquent :
  - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, sur les sommes payées ou créditées après le premier janvier de l'année civile suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention; et
  - b) en ce qui concerne les autres impôts, pour les années d'imposition commençant le ou après le premier janvier de l'année civile suivant la date d'entrée en vigueur de la convention.

*Article 30*  
**DÉNONCIATION**

1. La présente Convention demeure en vigueur indéfiniment, mais l'un ou l'autre des États contractants peut la dénoncer par voie diplomatique, en notifiant par écrit à l'autre État contractant la dénonciation au plus tard le 30 juin de toute année civile postérieure à cinq ans après l'année dans laquelle la Convention est entrée en vigueur.

Dans ce cas, la Convention cesse d'être applicable :

- a) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu retenu à la source sur les revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle le préavis de dénonciation est donné ;

- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, pour les années d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle le préavis de dénonciation est donné.

2. Dans ce cas, la Convention cesse d'être applicable :

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, à l'égard des montants payés ou crédités après la fin de l'année civile au cours de laquelle un tel préavis est donné : et

- b) en ce qui concerne les autres impôts, pour les années d'imposition commençant après la fin de l'année civile au cours de laquelle un tel préavis est donné.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à GOMA en double exemplaire, ce 26<sup>ème</sup> jour de JUIN 2021.

POUR LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA

POUR LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU

CONGO

  
.....  
Dr. Uzziel NDAGIJIMANA

  
.....  
NICOLAS KAZASI KADIMA-NZUSI

<p><b>Bibonywe kugira ngo bishyirwe ku ugereka w'Itegeko n° 046/2021 ryo ku wa 18/08/2021 ryemera kwemeza burundu Amasezerano hagati ya Repubulika y'u Rwanda na Repubulika Iharanira Demokarasi ya Kongo yo kwirinda gusoresha kabiri n'ikumira ryo kutishyura umusoro hitwajwe icyuho kiri mu itegeko ku byerekeye imisoro ku musaruro, yashyiriweho umukono i Goma, ku wa 26 Kamena 2021</b></p>	<p><b>Seen to be annexed to Law n° 046/2021 of 18/08/2021 approving the ratification of the Convention between the Republic of Rwanda and the Democratic Republic of the Congo for the avoidance of double taxation and the prevention of tax avoidance with respect to taxes on income, signed at Goma, on 26 June 2021</b></p>	<p><b>Vu pour être annexé à la Loi n° 046/2021 du 18/08/2021 approuvant la ratification de la Convention entre République du Rwanda et la République Démocratique du Congo en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Goma, le 26 juin 2021</b></p>
---	--	--

Kigali, 18/08/2021

(sé)

**KAGAME Paul**  
Perezida wa Repbulika  
President of the Republic  
Président de la République

(sé)

**Dr NGIRENTE Edouard**  
Minisitiri w'Intebe  
Prime Minister  
Premier Ministre

**Bibonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repbulika:  
Seen and sealed with the Seal of the Republic:  
Vu et scellé du Sceau de la République :**

(sé)

**BUSINGYE Johnston**  
Minisitiri w'Ubutabera akaba n'Intumwa Nkuru ya Leta  
Minister of Justice and Attorney General  
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

<p><b>ITEKA RYA PEREZIDA N° 092/01 RYO KU WA 18/08/2021 RYEMEZA BURUNDU AMASEZERANO HAGATI YA REPUBULIKA Y’U RWANDA NA REPUBULIKA IHARANIRA DEMOKARASI YA KONGO YO KWIRINDA GUSORESHA KABIRI N’IKUMIRA RYO KUTISHYURA UMUSORO HITWAJWE ICYUHO KIRI MU ITEGEKO KU BYEREKEYE IMISORO KU MUSARURO, YASHYIRIWEHO UMUKONO I GOMA, KU WA 26 KAMENA 2021</b></p>	<p><b>PRESIDENTIAL ORDER N° 092/01 OF 18/08/2021 RATIFYING THE CONVENTION BETWEEN THE REPUBLIC OF RWANDA AND THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF TAX AVOIDANCE WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME, SIGNED AT GOMA, ON 26 JUNE 2021</b></p>	<p><b>ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL N° 092/01 DU 18/08/2021 RATIFIANT LA CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO EN VUE D’ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PRÉVENIR L’ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D’IMPÔTS SUR LE REVENU, SIGNÉE À GOMA, LE 26 JUIN 2021</b></p>
<p><b><u>ISHAKIRO</u></b></p>	<p><b><u>TABLE OF CONTENTS</u></b></p>	<p><b><u>TABLE DES MATIÈRES</u></b></p>
<p><b><u>Ingingo ya mbere:</u> Kwemeza burundu</b></p>	<p><b><u>Article One:</u> Ratification</b></p>	<p><b><u>Article premier :</u> Ratification</b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 2:</u> Abashinzwe gushyira mu bikorwa iri teka</b></p>	<p><b><u>Article 2:</u> Authorities responsible for the implementation of this Order</b></p>	<p><b><u>Article 2 :</u> Autorités chargées de l’exécution du présent arrêté</b></p>
<p><b><u>Ingingo ya 3:</u> Igihe iri teka ritangirira gukurikizwa</b></p>	<p><b><u>Article 3:</u> Commencement</b></p>	<p><b><u>Article 3 :</u> Entrée en vigueur</b></p>

<p><b>ITEKA RYA PEREZIDA N° 092/01 RYO KU WA 18/08/2021 RYEMEZA BURUNDU AMASEZERANO HAGATI YA REPUBULIKA Y’U RWANDA NA REPUBULIKA IHARANIRA DEMOKARASI YA KONGO YO KWIRINDA GUSORESHA KABIRI N’IKUMIRA RYO KUTISHYURA UMUSORO HITWAJWE ICYUHO KIRI MU ITEGEKO KU BYEREKEYE IMISORO KU MUSARURO, YASHYIRIWEHO UMUKONO I GOMA, KU WA 26 KAMENA 2021</b></p> <p><b>Twebwe, KAGAME Paul,</b> Perezida wa Repubulika;</p> <p>Dushingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y’u Rwanda ryo mu 2003 ryavuguruwe mu 2015, cyane cyane mu ngingo zaryo, iya 112, iya 120, iya 122, iya 167, iya 168 n’iya 176;</p> <p>Dushingiye ku Itegeko n° 046/2021 ryo ku wa 18/08/2021 ryemera kwemeza burundu Amasezerano hagati ya Repubulika y’u Rwanda na Repubulika Iharanira Demokarasi ya Congo yo kwirinda gusoresha kabiri n’ikumira ryo kutishyura umusoro hitwajwe icyuho kiri mu itegeko ku byerekeye imisoro</p>	<p><b>PRESIDENTIAL ORDER N° 092/01 OF 18/08/2021 RATIFYING THE CONVENTION BETWEEN THE REPUBLIC OF RWANDA AND THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF TAX AVOIDANCE WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME, SIGNED AT GOMA, ON 26 JUNE 2021</b></p> <p><b>We, KAGAME Paul,</b> President of the Republic;</p> <p>Pursuant to the Constitution of the Republic of Rwanda of 2003 revised in 2015, especially in Articles 112, 120, 122, 167, 168 and 176;</p> <p>Pursuant to Law n° 046/2021 of 18/08/2021 approving the ratification of the Convention between the Republic of Rwanda and the Democratic Republic of the Congo for the avoidance of double taxation and the prevention of tax avoidance with respect to taxes on income, signed at Goma, in the</p>	<p><b>ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL N° 092/01 DU 18/08/2021 RATIFIANT LA CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO EN VUE D’ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PRÉVENIR L’ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D’IMPÔTS SUR LE REVENU, SIGNÉE À GOMA, LE 26 JUIN 2021</b></p> <p><b>Nous, KAGAME Paul,</b> Président de la République ;</p> <p>Vu la Constitution de la République du Rwanda de 2003 révisée en 2015, spécialement en ses articles 112, 120, 122, 167, 168 et 176 ;</p> <p>Vu la Loi n° 046/2021 du 18/08/2021 approuvant la ratification de la Convention entre République du Rwanda et la République Démocratique du Congo en vue d’éviter la double imposition et de prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu, signée</p>
---	---	---

<p>ku musaruro, yashyiriweho umukono i Goma muri Repubulika Iharanira Demokarasi ya Congo, ku wa 26 Kamena 2021;</p> <p>Tumaze kubona Amasezerano hagati ya Repubulika y'u Rwanda na Repubulika Iharanira Demokarasi ya Kongo yo kwirinda gusoresha kabiri n'ikumira ryo kutishyura umusoro hitwajwe icyuho kiri mu itegeko ku byerekeye imisoro ku musaruro, yashyiriweho umukono i Goma, ku wa 26 Kamena 2021;</p> <p>Bisabwe na Minisitiri w'Imari n'Igenamigambi;</p> <p>Inama y'Abaminisitiri imaze kubisuzuma no kubyemeza;</p> <p><b>TWATEGETSE KANDI DUTEGETSE:</b></p> <p><b><u>Ingingo ya mbere: Kwemeza burundu</u></b></p> <p>Amasezerano hagati ya Repubulika y'u Rwanda na Repubulika Iharanira Demokarasi ya Kongo yo kwirinda gusoresha kabiri n'ikumira ryo kutishyura umusoro hitwajwe icyuho kiri mu itegeko ku byerekeye imisoro ku musaruro, yashyiriweho umukono i Goma, ku wa 26 Kamena 2021, ari ku mugereka w'iri</p>	<p>Democratic Republic of the Congo, on 26 June 2021;</p> <p>Considering the Convention between the Republic of Rwanda and the Democratic Republic of the Congo for the avoidance of double taxation and the prevention of tax avoidance with respect to taxes on income, signed at Goma, on 26 June 2021;</p> <p>On proposal by the Minister of Finance and Economic Planning;</p> <p>After consideration and approval by the Cabinet meeting;</p> <p><b>HAVE ORDERED AND ORDER:</b></p> <p><b><u>Article One: Ratification</u></b></p> <p>The Convention between the Republic of Rwanda and the Democratic Republic of the Congo for the avoidance of double taxation and the prevention of tax avoidance with respect to taxes on income, signed at Goma, on 26 June 2021, annexed to this Order, is ratified and becomes fully effective.</p>	<p>à Goma, en République Démocratique du Congo, le 26 juin 2021;</p> <p>Considérant la Convention entre République du Rwanda et la République Démocratique du Congo en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Goma, le 26 juin 2021 ;</p> <p>Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification Économique ;</p> <p>Après examen et adoption par le Conseil des Ministres ;</p> <p><b>AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :</b></p> <p><b><u>Article premier : Ratification</u></b></p> <p>La Convention entre République du Rwanda et la République Démocratique du Congo en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Goma, le 26 juin 2021, annexée au présent arrêté, est ratifiée et sort son plein et entier effet.</p>
--	---	--

<p>teka, yemejwe burundu kandi atangiye gukurikizwa uko yakabaye.</p> <p><b><u>Ingingo ya 2:</u> Abashinzwe gushyira mu bikorwa iri teka</b></p> <p>Minisitiri w’Intebe, Minisitiri w’Imari n’Igenamigambi na Minisitiri w’Ububanyi n’Amahanga n’Ubutwererane bashinzwe gushyira mu bikorwa iri teka.</p> <p><b><u>Ingingo ya 3:</u> Igihe iri teka ritangirira gukurikizwa</b></p> <p>Iri teka ritangira gukurikizwa ku munsu ritangirijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y’u Rwanda.</p>	<p><b><u>Article 2:</u> Authorities responsible for the implementation of this Order</b></p> <p>The Prime Minister, the Minister of Finance and Economic Planning and the Minister of Foreign Affairs and International Cooperation are entrusted with the implementation of this Order.</p> <p><b><u>Article 3:</u> Commencement</b></p> <p>This Order comes into force on the date of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda</p>	<p><b><u>Article 2:</u> Autorités chargées de l’exécution du présent arrêté</b></p> <p>Le Premier Ministre, le Ministre des Finances et de la Planification Économique et le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale sont chargés de l’exécution du présent arrêté.</p> <p><b><u>Article 3 :</u> Entrée en vigueur</b></p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.</p>
--	---	---

Kigali, 18/08/2021

(sé)

**KAGAME Paul**  
Perezida wa Repubulika  
President of the Republic  
Président de la République

(sé)

**Dr NGIRENTE Edouard**  
Minisitiri w'Intebe  
Prime Minister  
Premier Ministre

**Bibonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repubulika:  
Seen and sealed with the Seal of the Republic:  
Vu et scellé du Sceau de la République :**

(sé)

**BUSINGYE Johnston**  
Minisitiri w'Ubutabera akaba n'Intumwa Nkuru ya Leta  
Minister of Justice and Attorney General  
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

<p><b>UMUGEREKA W'ITEKA RYA PEREZIDA N° 092/01 RYO KU WA 18/08/2021 RYEMEZA BURUNDU AMASEZERANO HAGATI YA REPUBULIKA Y'U RWANDA NA REPUBULIKA IHARANIRA DEMOKARASI YA KONGO YO KWIRINDA GUSORESHA KABIRI N'IKUMIRA RYO KUTISHYURA UMUSORO HITWAJWE ICYUHO KIRI MU ITEGEKO KU BYEREKEYE IMISORO KU MUSARURO, YASHYIRIWEHO UMUKONO I GOMA, KU WA 26 KAMENA 2021</b></p>	<p><b>ANNEX TO PRESIDENTIAL ORDER N° 092/01 OF 18/08/2021 RATIFYING THE CONVENTION BETWEEN THE REPUBLIC OF RWANDA AND THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF TAX AVOIDANCE WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME, SIGNED AT GOMA, ON 26 JUNE 2021</b></p>	<p><b>ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL N° 092/01 DU 18/08/2021 RATIFIANT LA CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, SIGNÉE À GOMA, LE 26 JUIN 2021</b></p>
---	--	---

**CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE DU RWANDA  
ET LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
EN VUE D'EVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PREVENIR L'EVASION  
FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU**

La République du Rwanda et la République Démocratique du Congo,

Désireuses de développer leur relation économique et de renforcer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en ce qui concerne les impôts sur le revenu sans créer de possibilités de non-imposition ou de réduction de l'imposition par la fraude ou l'évasion fiscale, (y compris par des arrangements de chalandage fiscal visant à obtenir l'exonération ou la réduction d'impôts prévus dans la présente Convention pour l'avantage indirect des résidents d'Etats tiers),

**SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

*Article 1*  
**PERSONNES CONCERNEES**

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. Aux fins de la présente Convention, les revenus provenant d'une entreprise ou par son intermédiaire ou d'un arrangement qui est considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal en vertu de la législation fiscale de l'un ou l'autre des États contractants sont considérés comme des revenus d'un résident d'un État contractant mais uniquement dans la mesure où les revenus sont traités, aux fins de l'imposition par cet État, comme les revenus d'un résident de cet État.

*Article 2*  
**IMPOTS CONCERNES**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises.

5

M

**CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE DU RWANDA  
ET LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
EN VUE D'EVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PREVENIR L'EVASION  
FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU**

La République du Rwanda et la République Démocratique du Congo,

Désireuses de développer leur relation économique et de renforcer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en ce qui concerne les impôts sur le revenu sans créer de possibilités de non-imposition ou de réduction de l'imposition par la fraude ou l'évasion fiscale, (y compris par des arrangements de chalandage fiscal visant à obtenir l'exonération ou la réduction d'impôts prévus dans la présente Convention pour l'avantage indirect des résidents d'Etats tiers),

**SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

*Article 1*  
**PERSONNES CONCERNEES**

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. Aux fins de la présente Convention, les revenus provenant d'une entreprise ou par son intermédiaire ou d'un arrangement qui est considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal en vertu de la législation fiscale de l'un ou l'autre des Etats contractants sont considérés comme des revenus d'un résident d'un Etat contractant mais uniquement dans la mesure où les revenus sont traités, aux fins de l'imposition par cet Etat, comme les revenus d'un résident de cet Etat.

*Article 2*  
**IMPOTS CONCERNES**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises.

3. Les impôts auxquels s'applique la Convention sont notamment :

(a) Au Rwanda :

- (i) Impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- (ii) Impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- (iii) Impôts retenus à la source ;
- (iv) Impôt sur la plus-value ; et
- (v) Impôt sur le revenu locatif des immeubles ;

(ci-après dénommé "Impôt Rwandais") ;

(b) En République Démocratique du Congo :

- (i) l'impôt sur les revenus locatifs ;
- (ii) l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ;
- (iii) l'impôt sur les bénéfices et profits ;
- (iv) l'impôt professionnel sur les rémunérations ;
- (v) l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
- (vi) l'impôt professionnel sur les sommes payées en rémunération de prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo.

(ci-après dénommé " Impôt Congolais");

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leur législation fiscale.

### *Article 3* **Définitions Générales**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

(a) Le terme « Rwanda » désigne la République du Rwanda et, lorsqu'il est utilisé dans son sens géographique, le terme « Rwanda » comprend tout le territoire, les lacs et toute autre zone dans les lacs et dans l'air à l'intérieur desquels le Rwanda exerce ses droits souverains ou une juridiction conformément au droit international ;

(b) Le terme « République Démocratique du Congo » désigne le territoire de la République

Démocratique du Congo et les zones adjacentes aux eaux territoriales ainsi que les zones maritimes et les espaces aériens sur lesquels, en conformité avec le droit international, la République Démocratique du Congo exerce ses droits souverains relatifs aux espaces aériens, fonds marins, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles :

- (c) Les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, selon le contexte, le Rwanda ou la République Démocratique du Congo:
- (d) Le terme « personne » comprend une personne physique, une société et tout autre groupement de personnes aux fins d'imposition :
- (e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition :
- (f) Le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire :
- (g) Les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;
- (h) L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire, aéronef ou un véhicule de transport ferroviaire ou routier exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire, aéronef ou véhicule de transport ferroviaire ou routier n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant ;
- (i) L'expression « autorité compétente » désigne :
  - (i) au Rwanda, le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son représentant autorisé, et
  - (ii) en République Démocratique du Congo, le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son représentant autorisé ;
- (j) Le terme « national » désigne :
  - (i) Toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté d'un État contractant ;
  - (ii) Toute personne morale, ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant ;
- (k) Le terme « affaires » comprend la prestation de services professionnels et d'autres activités à caractère indépendant ;

2. Pour l'application de la présente Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

#### **Article 4** **Résident**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu de constitution, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :
  - a. Cette personne est considérée comme résidente seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme résidente seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
  - b. Si la résidence unique ne peut être déterminée en vertu des dispositions de l'alinéa a), ou si la personne ne dispose pas d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme résidente seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;
  - c. Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résidente seulement de l'État dont elle possède la nationalité ;
  - d. Si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est résidente des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord l'État contractant dont cette personne est réputée

être un résident aux fins de la Convention, compte tenu de son siège de direction effective, du lieu où elle est établie ou constituée et de tout autre facteur pertinent. En l'absence d'un tel accord, cette personne n'aura droit à aucune réduction ou exonération d'impôts prévue par la présente Convention, sauf dans la mesure et la manière convenues par les autorités compétentes des États contractants.

### *Article 5* **Établissement Stable**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
  
2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
  - a) Un siège de direction ;
  - b) Une succursale ;
  - c) Un bureau ;
  - d) Une usine ;
  - e) Un atelier ;
  - f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
  - g) un entrepôt en relation avec une personne fournissant des installations de stockage pour des tiers ;
  - h) une ferme, une plantation ou tout autre lieu où sont exercées des activités agricoles, forestières ou connexes ;
  - i) un point de vente.
  
3. L'expression « établissement stable » est réputée inclure :
  - a) Un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou toute autre activité de supervision liée à ce chantier ou projet, mais seulement si ce chantier de construction, ce projet ou cette activité dure plus de 183 jours au cours d'une période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale concernée ;
  
  - b) La fourniture de services, y compris les services de consultance, par une entreprise par l'intermédiaire d'employés ou autre personnel engagés par elle à cette fin, mais seulement si des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans un État contractant pour une période ou des périodes totalisant plus de 90 jours au cours d'une période de 12 mois commençant ou s'achevant dans l'année fiscale concernée.
  
  - c) pour une personne physique, la prestation de services dans un État contractant par cette personne, mais uniquement si le séjour de la personne dans cet État, aux fins de l'exécution

de ces services, est d'une durée ou de périodes totalisant plus de 90 jours au cours d'une période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale concernée

- d) une installation ou une structure utilisée dans l'exploration de ressources naturelles à condition que l'installation ou la structure se poursuivent pendant une période d'au moins 183 jours au cours d'une période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale concernée;
- e) Équipement ou machine important qui fonctionne ou est disponible pour opération, dans un État contractant pendant une période ou des périodes cumulant plus de 183 jours au cours d'une période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale concernée.

La durée des activités visées aux alinéas a), b), c), d) et e) est déterminée en additionnant les périodes pendant lesquelles les activités sont exercées dans un État contractant par des entreprises étroitement liées, à condition que les activités d'une telle entreprise étroitement liée dans cet État contractant soient liées aux activités exercées dans cet État contractant par l'entreprise à laquelle elle est étroitement liée. La période au cours de laquelle deux ou plusieurs entreprises étroitement liées exercent des activités concomitantes n'est comptée qu'aux fins de la détermination de la durée des activités.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'expression « établissement stable » est réputé ne pas inclure :

- a) L'utilisation d'installations uniquement à des fins de stockage, d'exposition de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) L'exploitation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- c) L'exploitation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) L'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) L'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) L'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

†

M

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires qui est utilisée ou entretenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités commerciales au même endroit ou en un autre lieu dans le même État contractant. et
- a) ce lieu ou autre lieu constitue un établissement stable pour l'entreprise ou l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article : ou
  - b) l'activité globale résultant de la combinaison des activités exercées par les deux entreprises au même endroit, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées aux deux endroits, n'a pas un caractère préparatoire ou auxiliaire, à condition que les activités commerciales exercées par les deux entreprises au même endroit, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées aux deux endroits, constituent des fonctions complémentaires qui font partie d'une opération commerciale cohérente.
6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1. et 2 et sous réserve des dispositions du paragraphe 7 lorsqu'une personne agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise, cette entreprise est réputée avoir un établissement stable dans le premier État contractant à l'égard de toute activité que la personne entreprend pour l'entreprise, si cette personne :
- a) conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal conduisant à la conclusion de contrats qui sont habituellement conclus sans modification importante par l'entreprise, et ces contrats sont :
    - (i) au nom de l'entreprise, ou
    - (ii) pour le transfert de la propriété ou pour l'octroi du droit d'utilisation des biens appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser, ou
    - (iii) pour la fourniture de services par cette entreprise.
- à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles mentionnées au paragraphe 4 qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens de ce paragraphe; ou
- b) la personne ne conclut pas de contrats, ne joue pas le rôle principal conduisant à la conclusion de ces contrats, mais maintient habituellement dans le premier État un stock de biens ou de marchandises à partir duquel elle livre régulièrement des biens ou des marchandises pour le compte de l'entreprise.
7. (a) Le paragraphe 6 ne s'applique pas lorsque la personne agissant dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant exerce une activité dans le premier État en tant qu'agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cours normal de ces activités. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas

considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe à l'égard d'une telle entreprise.

b) Aux fins du présent article, une personne est étroitement liée à une entreprise si, sur la base de tous les faits et circonstances pertinents, l'une a le contrôle de l'autre ou les deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne est considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une possède directement ou indirectement plus de 50 pour cent d'intérêt bénéficiaire dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent de vote global et la valeur des actions de la société ou de la participation bénéficiaire dans la société) ou si une autre personne détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent d'intérêt bénéficiaire (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du vote global et de la valeur des actions de la société ou de la participation bénéficiaire dans la société) dans la personne et l'entreprise.

8. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un État contractant est, sauf en matière de réassurance, réputée avoir un établissement stable dans l'autre État contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre État ou assure les risques qui y sont situés par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un mandataire indépendant auquel s'applique le paragraphe 9.
9. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle exerce ses activités dans cet autre État par l'intermédiaire d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre agent de statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cours normal de leurs affaires.
10. Le fait qu'une société qui est résidente d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est résidente de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### *Article 6* **REVENUS IMMOBILIERS**

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le bétail et les équipements utilisés en agriculture et en sylviculture, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs et véhicules de transport ferroviaire ou routier ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

#### *Article 7*

### **BÉNÉFICES DES ENTREPRISES**

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, sauf si l'entreprise exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise peuvent être imposés dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :
  - a) audit établissement stable: ou
  - b) aux ventes, dans cet autre État, de biens ou marchandises de même nature ou de nature analogue que ceux qui sont vendus à travers l'établissement stable: ou.
  - c) à d'autres activités commerciales exercées dans cet autre État de même nature ou de nature analogue à celles exercées à travers l'établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, on impute à cet établissement stable, dans chaque État contractant, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Lors de la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins des activités de l'établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais d'administration générale ainsi enregistrés, que ce soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction de ce type n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement des frais) par l'établissement stable au siège social de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, à titre de redevances, d'honoraires ou d'autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou à titre de commission, pour des services spécifiques fournis ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, à titre d'intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il ne sera pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais) portées par l'établissement stable au débit du

siège social de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou à titre de commission pour des services spécifiques fournis ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, à titre d'intérêts sur des sommes prêtées au siège social de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses composantes, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage. La méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.
5. Aucun bénéfice ne sera attribué à un établissement stable en raison du simple achat par cet établissement stable de biens ou de marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, sauf s'il existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

### *Article 8*

### **TRANSPORT INTERNATIONAL**

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation de navires, d'aéronefs ou de véhicules de transport ferroviaire ou routier en trafic international ne sont imposables que dans cet État.
2. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires, d'aéronefs ou de véhicules de transport ferroviaire ou routier en trafic international comprennent :
  - (a) les bénéfices provenant de la location à coque nue de navires ou d'aéronefs utilisés en trafic international,
  - (b) les bénéfices provenant de la location de véhicules de transport ferroviaire ou routier,
  - (c) les bénéfices provenant de l'utilisation ou de la location de conteneurs, si ces bénéfices sont accessoires aux bénéfices auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un consortium, une coentreprise ou un organisme international d'exploitation.

*Article 9*  
**ENTREPRISES ASSOCIÉES**

1. Lorsque :

- a) Une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant ; ou que
  - b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices, qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État, et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, alors cet autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.
3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque, à la suite d'une procédure judiciaire, administrative ou encore légale, une décision finale a établi que, du fait d'actions entraînant un ajustement des bénéfices en vertu du paragraphe 1, une des entreprises en cause est passible d'une pénalité pour fraude, faute lourde ou défaillance.

*Article 10*  
**DIVIDENDES**

1. Les dividendes payés par une société qui est résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État ; mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des dividendes.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, ou d'autres droits faisant parts des bénéfices (ne constituant pas des créances), ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État contractant dont la société distributrice est un résident.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, ses activités par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et l'exploitation au titre de laquelle les dividendes sont payés est effectivement liée à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
5. Lorsqu'une société qui est résidente d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable, ni assujettir les bénéfices non distribués de la société à un impôt sur les bénéfices non distribués, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués sont constitués en tout ou partie de bénéfices ou de revenus provenant de cet autre État.
6. Aucune exonération ne sera accordée en vertu du présent article si c'était le but principal ou l'un des buts principaux de toute personne concernée par la création ou la cession des actions ou autres droits au titre desquels les dividendes sont versées en vue de profiter du présent article par moyens de cette création ou cession.

#### *Article 11* **INTÉRÊTS**

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État ; mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts.
3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations

d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce ses activités dans l'autre État contractant où les intérêts proviennent d'un établissement stable qui y est situé et la créance au titre de laquelle les intérêts sont payés est effectivement liée à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.
5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable au titre duquel la dette sur laquelle les intérêts sont payés a été contractée, ces intérêts sont réputés provenir de l'État où l'établissement stable est situé.
6. Lorsque, en raison de relations spéciales entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou entre l'un et l'autre et quelque autre personne, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.
7. Aucune exonération n'est accordée en vertu du présent article si c'était le but principal ou l'un des buts principaux de toute personne concernée par la création ou la cession de la créance pour laquelle les intérêts sont payés afin de se prévaloir du présent article au moyen de cette création ou cession.

#### *Article 12* **REDEVANCES**

1. Les redevances générées dans un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces redevances sont également imposables dans l'État de la source et selon la législation de cet État : mais si le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances.
3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour :
  - a. l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou

- bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ou autre type comme la propriété ou le droit.
- b. l'usage de la concession de l'usage d'un droit, de la réception ou du droit de recevoir, l'image visuelle ou le son, ou les deux, qui sont transmis au public par satellite, ou câble, fibre optique ou technologie similaire.
  - c. l'usage ou la concession de l'usage d'un droit, en relation avec la télévision, la radio ou la diffusion sur internet d'images visuelles ou sonores, ou les deux, qui sont transmises par satellite ou par câble, fibre optique ou technologie similaire.
  - d. l'usage ou la concession de l'usage d'un droit en relation avec un équipement industriel, technique, commercial ou scientifique, ou.
  - e. des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, technique, commercial ou scientifique :
  - f. la vente, le transfert ou l'échange de biens ou de droits de nature similaire à ceux visés aux alinéas (a) - (e).
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce son activité dans l'autre État contractant source des redevances par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et le droit ou le bien pour lequel les redevances sont payées est effectivement lié à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
  5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable avec lequel le droit ou la propriété au titre desquels les redevances sont payées est effectivement lié, et ces redevances sont à la charge de cet établissement stable, alors ces redevances sont réputées provenir de l'État dans lequel l'établissement stable est situé.
  6. Lorsque, en raison des relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif sans ces relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.
  7. Aucune exonération ne sera accordée en vertu du présent article si c'était le but principal ou l'un des buts principaux de toute personne concernée par la création ou la cession des droits de créance pour lesquels les redevances sont payées afin de se prévaloir du présent article au moyen de cette création ou cession.

*Article 13*  
**HONORAIRES POUR SERVICES TECHNIQUES**

1. Les honoraires pour services techniques provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, les honoraires pour services techniques sont également imposables dans l'État de la source et selon la législation de cet État ; mais si le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 14% du montant brut des honoraires pour services techniques.
3. Le terme « honoraires pour services techniques » employé dans le présent article désigne les paiements de toute nature à toute personne, autre qu'à un employé de la personne effectuant les paiements, en contrepartie de tout service de nature technique, de gestion, professionnelle ou de conseil, à moins que le paiement ne soit le remboursement de dépenses réelles engagées par cette personne à l'égard du service.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques, résident d'un État contractant, exerce son activité dans l'autre État contractant source des honoraires pour services techniques, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ; et les honoraires pour services techniques sont effectivement liés à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.
5. Aux fins du présent article, sous réserve du paragraphe 6, les honoraires pour services techniques sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État ou si la personne qui paie les honoraires, qu'elle soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable au titre duquel les obligations de paiement des honoraires ont été engagées, et ces honoraires sont à la charge de l'établissement stable.

Aux fins du présent article, les honoraires pour services techniques sont réputés ne pas provenir d'un État contractant si le débiteur est un résident de cet État et exerce son activité dans l'autre État contractant ou dans un État tiers par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre État ou dans l'État tiers et ces honoraires sont à la charge de cet établissement stable.

6. Lorsque, en raison d'une relation particulière entre le payeur et le bénéficiaire effectif ou entre les deux et une autre personne, le montant des honoraires pour services techniques payés dépasse le montant qui aurait été convenu entre le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence d'une telle relation, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant, compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

*Article 14*  
**GAINS EN CAPITAL**

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Les gains issus de l'aliénation de biens meubles qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris les gains issus de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État.
3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires, d'aéronefs ou de véhicules de transport ferroviaire ou routier exploités en trafic international, ou de biens meubles affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou véhicules de transport ferroviaire ou routier, ne sont imposables que dans cet État.
4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions provenant directement ou indirectement de plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
5. Les gains autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe 4, qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.
6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents du présent article ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

*Article 15*  
**REVENUS D'EMPLOI**

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :
  - a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou s'achevant durant l'année fiscale considérée ; et
  - b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État ; et
  - c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef, d'un train ou d'un véhicule exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, sont imposables dans cet Etat.

*Article 16*

**REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES HAUTS DIRIGEANTS**

1. Les jetons de présence et paiements similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est résidente de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires perçus par un résident d'un Etat contractant en sa qualité de dirigeant occupant un poste de direction de haut niveau dans une société qui est résidente de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

*Article 17*

**ARTISTES DU SPECTACLE ET SPORTIFS**

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, les revenus perçus par un résident d'un Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Lorsque les revenus d'activités personnelles exercées par un artiste du spectacle ou un sportif en cette qualité personnelle reviennent non pas à l'artiste ou au sportif mais à une autre personne, ces revenus peuvent, nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, être imposés dans l'Etat contractant dans lequel les activités de l'artiste du spectacle ou du sportif sont exercées.
3. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'activités exercées dans l'autre Etat contractant conformément aux paragraphes 1 et 2 sont exonérés d'impôt dans cet autre Etat si la visite dans cet autre Etat est financée entièrement ou principalement par des fonds du premier Etat contractant, d'une subdivision politique ou d'une collectivité locale de celui-ci, ou a lieu en vertu d'un accord ou d'un arrangement culturel entre les gouvernements des Etats contractants.

*Article 18*

**PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS SIMILAIRES**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres prestations de cette nature versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur sont imposables dans cet Etat. Toutefois, ces pensions et autres prestations similaires peuvent également être imposées dans l'autre Etat contractant si elles proviennent de cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions payées et autres versements effectués dans le cadre des régimes faisant partie du système de sécurité sociale d'un État contractant ou de l'une de ses collectivités locales ne sont imposables que dans cet État.
3. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, les pensions et autres prestations similaires payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur exercé dans l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans le premier État si cette pension ou autres prestations seraient exonérées d'impôt dans l'autre État si le bénéficiaire était un résident de cet autre État.

#### *Article 19*

#### **FONCTION PUBLIQUE**

1. *a)* Les traitements, salaires et autres rémunérations analogues, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services fournis à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État :
  - b)* Toutefois, ces traitements, salaires et autres rémunérations analogues sont imposables uniquement dans l'autre État contractant si les services sont exécutés dans cet État par une personne physique résidente de cet État qui :
    - i) possède la nationalité de cet État :
    - ii) n'est pas devenue résidente de cet État à seule fin d'exécuter les services en question.
2. *a)* Toute pension payée par, ou à partir de fonds créés par, un État contractant ou une subdivision politique ou une collectivité locale de celui-ci à une personne physique au titre des services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité n'est imposable que dans cet État :
  - b)* Toutefois, cette pension n'est imposable que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident et un ressortissant de cet État.
3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux traitements, salaires, pensions et autres rémunérations similaires pour des services rendus dans le cadre d'une entreprise exploitée par un État contractant ou une subdivision politique ou une collectivité locale de celui-ci.

#### *Article 20*

#### **ÉTUDIANTS ET APPRENTIS**

1. Un étudiant ou un apprenti qui est présent dans un État contractant uniquement aux fins d'étude ou de formation et qui est, ou immédiatement avant sa présence était, un résident de l'autre État contractant, est exonéré de l'impôt dans le premier État sur les paiements reçus à l'extérieur de ce premier État aux fins d'entretien, d'études ou de formation.

†

†

2. En ce qui concerne les subventions, bourses et rémunérations pour un emploi non couvert par le paragraphe 1, un étudiant ou apprenti décrit au paragraphe 1, a en plus, droit pendant ses études ou formation, aux exonérations et réductions d'impôts applicables aux résidents de l'État qu'il visite.

**Article 21**  
**AUTRES REVENUS**

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et le droit ou le bien au titre duquel les revenus sont payés est effectivement lié à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

**Article 22**  
**METHODE POUR ÉLIMINER LA DOUBLE IMPOSITION**

1. Lorsqu'un résident d'un Etat Contractant reçoit des revenus, qui conformément aux dispositions de la présente Convention sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre Etat. Toutefois, cette déduction ne peut pas excéder l'impôt dû qui serait autrement payable sur le revenu imposable dans le premier Etat.
2. Lorsque, conformément à l'une quelconque des dispositions de la Convention, les revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit sont exempts d'impôt dans cet État, celui-ci peut néanmoins, en calculant le montant de l'impôt sur les revenus, tenir compte du revenu exonéré.
3. Aux fins du paragraphe 1, le termes «impôt payé» est réputé inclure le montant de l'impôt qui aurait été payé au Rwanda ou en République Démocratique du Congo, selon le cas, sans une exonération ou réduction accordée conformément aux lois établissant des régimes de promotion du développement économique au Rwanda ou en République Démocratique du Congo, selon le cas, ces régimes ayant été convenus d'un commun accord par les autorités compétentes des États contractants comme remplissant les conditions requises aux fins du présent paragraphe.

*Article 23*  
**NON-DISCRIMINATION**

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation correspondante, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article premier, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les allocations personnelles, exonérations et réductions d'impôts en fonction de l'état civil ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 12 ou du paragraphe 6 de l'article 13 ne s'appliquent, les intérêts, redevances, honoraires techniques et autres montants payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont, aux fins de la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, déductibles dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.
4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation correspondante, qui est autre ou plus lourde que l'imposition et les obligations connexes auxquelles sont ou peuvent être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

*Article 24*  
**PROCÉDURE AMIABLE**

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est résidente ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans

à partir de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas à l'amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. Tout accord conclu est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.
3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord à l'amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer les doubles impositions dans les cas non prévus par la Convention.
4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents. Les autorités compétentes peuvent, par voie de consultations, instaurer des procédures, des conditions, des méthodes et des techniques bilatérales appropriées pour mettre en œuvre la procédure amiable prévue dans le présent article.

#### *Article 25*

### ÉCHANGE D'INFORMATIONS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les informations nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention, en particulier afin de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale dans le cas de ces impôts. L'échange d'information n'est pas restreint par les articles premier et 2.
2. Les informations reçues par un État contractant sont tenues secrets de la même manière que les informations obtenues en application de la législation interne de cet État, et elles ne sont communiquées qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces informations qu'à ces fins. Elles peuvent divulguer les informations dans le cadre de procédures judiciaires publiques ou de décisions judiciaires. Nonobstant ce qui précède, les informations reçues par un État contractant peuvent être utilisées à d'autres fins, lorsque ces informations peuvent être utilisées à de telles autres fins en vertu de la législation des deux États et que l'autorité compétente de l'État contractant fournisseur autorise une telle utilisation.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :
  - a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant :

- b) De fournir des informations qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant :
  - c) De fournir des informations qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des informations dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des informations sont demandées par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant utilise ses mesures de collecte des informations pour obtenir les informations demandées quand bien même cet autre État contractant n'aurait pas besoin de ces informations à ses propres fins fiscales. L'obligation contenue dans la phrase précédente est subordonnée aux limitations du paragraphe 3, mais en aucun cas ces limitations ne doivent être interprétées comme autorisant un État contractant à refuser de fournir des informations pour la seule raison qu'il ne détient aucun intérêt national dans de telles informations.
5. Les dispositions du paragraphe 3 ne doivent en aucun cas être interprétées comme autorisant un État contractant à refuser de fournir des informations pour la seule raison que les informations sont tenus par une banque, une autre institution financière, un mandataire ou une personne agissant en qualité d'agent ou à titre fiduciaire ou parce que cela concerne les intérêts fonciers d'une personne.

#### *Article 26*

### ASSISTANCE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DES IMPÔTS

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.
2. L'expression « créance fiscale » utilisée dans le présent article désigne une somme due au titre des impôts visés par la Convention ainsi que les intérêts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention ou à tout autre instrument auquel les États contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ce montant.
3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet État, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est une créance à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet État, être acceptée aux fins d'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cet autre État doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre État même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la **créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier État** ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 n'est pas, dans cet État, soumise aux délais ni ne se voit accorder aucune priorité applicable à une créance fiscale en vertu lois de cet État en raison de sa nature en tant que telle. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 n'a, dans cet État, aucune priorité applicable à cette créance fiscale en vertu de la législation de l'autre État contractant.
6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre État contractant.
7. Quand, à tout moment après qu'une demande a été formulée par un État contractant en vertu des paragraphes 3 ou 4 et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être :
  - a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet État, empêcher son recouvrement; ou
  - b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier État à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement. les autorités compétentes du premier État notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre État et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.
8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :
  - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
  - b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public;

- c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative;
- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages que peut en tirer l'autre État contractant.

*Article 27*

**MEMBRES DE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DE POSTES CONSULAIRES**

Rien dans la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions des Conventions particulières.

*Article 28*

**DROIT AUX AVANTAGES**

Nonobstant toute disposition de la présente Convention, un avantage au titre de la présente Convention ne sera pas accordé à l'égard d'un élément de revenu s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, que l'obtention de cet avantage était l'un des principaux objectifs de tout arrangement ou transaction ayant abouti directement ou indirectement à cet avantage, à moins qu'il ne soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

*Article 29*

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.
2. Les dispositions de la Convention s'appliquent :
  - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, sur les sommes payées ou créditées après le premier janvier de l'année civile suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention; et
  - b) en ce qui concerne les autres impôts, pour les années d'imposition commençant le ou après le premier janvier de l'année civile suivant la date d'entrée en vigueur de la convention.

*Article 30*  
**DÉNONCIATION**

1. La présente Convention demeure en vigueur indéfiniment, mais l'un ou l'autre des États contractants peut la dénoncer par voie diplomatique, en notifiant par écrit à l'autre État contractant la dénonciation au plus tard le 30 juin de toute année civile postérieure à cinq ans après l'année dans laquelle la Convention est entrée en vigueur.

Dans ce cas, la Convention cesse d'être applicable :

- a) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu retenu à la source sur les revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle le préavis de dénonciation est donné ;

- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, pour les années d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle le préavis de dénonciation est donné.

2. Dans ce cas, la Convention cesse d'être applicable :

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, à l'égard des montants payés ou crédités après la fin de l'année civile au cours de laquelle un tel préavis est donné : et

- b) en ce qui concerne les autres impôts, pour les années d'imposition commençant après la fin de l'année civile au cours de laquelle un tel préavis est donné.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à GOMA en double exemplaire, ce 26<sup>ème</sup> jour de JUIN 2021.

POUR LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA

POUR LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
CONGO

  
.....  
Dr. Uzziel NDAGIJIMANA

  
.....  
NICOLAS KAZASI KADIMA-NZUSI

U

U

<p><b>Bibonywe kugira ngo bishyirwe ku ugereka w'Iteka rya Perezida n° 092/01 ryo ku wa 18/08/2021 ryemeza burundu Amasezerano hagati ya Repubulika y'u Rwanda na Repubulika Ihariyira Demokarasi ya Kongo yo kwirinda gusoresha kabiri n'ikumira ryo kutishyura umusoro hitwajwe icyuho kiri mu itegeko ku byerekeye imisoro ku musaruro, yashyiriweho umukono i Goma, ku wa 26 Kamena 2021</b></p>	<p><b>Seen to be annexed to Presidential Order n° 092/01 of 18/08/2021 ratifying the Convention between the Republic of Rwanda and the Democratic Republic of the Congo for the avoidance of double taxation and the prevention of tax avoidance with respect to taxes on income, signed at Goma, on 26 June 2021</b></p>	<p><b>Vu pour être annexé à l'Arrêté Présidentiel n° 092/01 du 18/08/2021 ratifiant la Convention entre République du Rwanda et la République Démocratique du Congo en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Goma, le 26 juin 2021</b></p>
--	---	---

Kigali, 18/08/2021

(sé)

**KAGAME Paul**  
Perezida wa Repubulika  
President of the Republic  
Président de la République

(sé)

**Dr NGIRENTE Edouard**  
Minisitiri w'Intebe  
Prime Minister  
Premier Ministre

**Bibonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repubulika:  
Seen and sealed with the Seal of the Republic:  
Vu et scellé du Sceau de la République :**

(sé)

**BUSINGYE Johnston**  
Minisitiri w'Ubutabera akaba n'Intumwa Nkuru ya Leta  
Minister of Justice and Attorney General  
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux